

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** JAPON. Règlement du 26 octobre 1909 pour l'application de l'ordonnance concernant les enregistrements en matière de brevets (*suite et fin*), p. 153. — Ordonnances impériales du 29 août 1910 déclarant applicables en Corée les lois japonaises sur la propriété industrielle, p. 158. — PÉROU. Décret du 9 septembre 1910 concernant les marques de fabrique, p. 159. — SALVADOR. Loi du 11 mai 1910 sur les marques de fabrique, p. 159.

**Circulaires et avis administratifs:** AUTRICHE. Circulaire du 14 mai 1910 concernant les recours contre les refus en matière de marques internationales, p. 162. — HONGRIE. Ordonnance de 1907 concernant l'application de la loi sur les marques aux industriels et producteurs de tout genre, p. 162. — Circulaire de 1908 concernant la disposition de la loi anglaise qui exige l'exploitation des inventions brevetées sur le territoire britannique, p. 162. — TURQUIE. Avis du 28 septembre 1908 concernant l'exploitation obligatoire des inventions brevetées, p. 163.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Jurisprudence:** BELGIQUE. Marque; dépôt international après l'expiration du délai de priorité; faits accomplis entre l'expiration de ce délai et le dépôt international; effets; raison sociale; nom patronymique; conditions de la protection, p. 163.

**Nouvelles diverses:** ESPAGNE. Service de l'enregistrement de la Propriété industrielle et commerciale; nomination d'un nouveau directeur, p. 164. — ÉTATS-UNIS. Industriels et ouvriers inventeurs, p. 164. — NORVÈGE. Création d'un Office de la Propriété industrielle, p. 165. — PAYS-BAS. Adoption de la loi sur les brevets, p. 165.

**Nécrologie:** Ramón Solves, p. 165.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (M. Wassermann), p. 165. — Publications périodiques, p. 166.

**Statistique:** NORVÈGE. Statistique de la propriété industrielle au 31 décembre 1909, p. 166.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### JAPON

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION de

L'ORDONNANCE IMPÉRIALE CONCERNANT LES  
ENREGISTREMENTS EN MATIÈRE DE BREVETS  
D'INVENTION

(Ordonnance N° 46 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 26 octobre 1909.)<sup>(1)</sup>

#### ERRATA

La première partie de ce règlement (p. 138 et s.) a été, par suite d'une erreur, imprimée avant que le texte en ait été revu.

Il convient d'y apporter les changements suivants:

Aux articles 2, 4, 17, 18, 19, 20, alinéas 1 et 2, et 21, les mots « la liste des propriétaires de brevets collectifs » remplacent les suivants: « le registre des noms liés », « la liste des noms de propriétaires

collectifs », « la liste des noms des titulaires de brevets collectifs », et autres locutions analogues.

A l'article 7, alinéas 5, 6 et 7, les mots « matières enregistrées » remplacent ceux de « matières enregistrables ».

Aux articles 8, 11, 22, 24, alinéas 1 et 2, 25, 26, 27 et 28, alinéas 1 et 2, les mots « colonne de la désignation » remplacent ceux de « colonne de désignation » ou « colonne des désignations ».

Enfin, l'article 12 doit être rédigé comme suit:

ART. 12. — *Dans les cas où le domicile doit être inscrit dans le registre, on inscrira, à défaut de domicile, la résidence ou le siège des affaires de la personne en cause, et quand il s'agira d'un étranger, on indiquera en outre sa nationalité.*

(Suite et fin.)

ART. 29. — Dans le cas indiqué dans l'alinéa premier de l'article précédent, les inscriptions concernant le droit au brevet et tous autres droits seront transférées du formulaire d'enregistrement du brevet original dans la colonne des « matières enregistrées » d'une rubrique spéciale du formulaire d'enregistrement relatif au brevet de B; et l'on ajoutera aux inscriptions faites sous la rubrique A, en ce qui concerne tous les droits autres que le droit

au brevet, une mention indiquant que le brevet de B fait l'objet des droits susmentionnés conjointement avec le brevet de A, ainsi que la date et le numéro d'ordre de la demande, et une mention portant que la décision administrative ou le jugement sont devenus définitifs ou qu'un arrêt de tribunal a été rendu, et indiquant la date de la décision ou du jugement dont il s'agit.

Quand les inscriptions faites dans la section A relativement à des droits autres que le droit au brevet auront été transcrites du formulaire d'enregistrement du brevet original sur celui du brevet de B, on ajoutera aux inscriptions relatives auxdits droits, dans le formulaire d'enregistrement du brevet de A, une mention portant que le brevet de A fait l'objet des droits susmentionnés conjointement avec le brevet de B.

Quand la personne au nom de laquelle l'enregistrement a été effectué n'aura aucun droit d'enregistrement sur le brevet de B, ou qu'on aura présenté une pièce attestant d'une façon concluante que ladite personne a reconnu l'extinction de son droit avant la décision administrative ou le jugement relatifs à l'autorisation de diviser le brevet, ou une copie du jugement d'un tribunal pouvant être opposée à cette personne, une mention de ce fait sera ajoutée à l'inscription concernant le susdit

<sup>(1)</sup> Publié d'après une traduction française fournie par le Bureau des brevets de Tokio.

droit dans le formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *A*. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de transférer l'inscription relative à ce droit dans le formulaire d'enregistrement du brevet de *B*.

ART. 30. — Quand un brevet aura été divisé en deux brevets de *A* et de *B*, si le brevet de *B* est seul transféré avec des restrictions ou fait seul l'objet d'un droit autre que le droit au brevet, l'inscription relative à ce droit sera transcrite dans la colonne des « matières enregistrées » dans une rubrique spéciale du formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *B*, et l'on y indiquera la date et le numéro d'ordre de la demande ainsi qu'une mention portant que la décision administrative ou le jugement sont devenus définitifs, ou que le jugement du tribunal a été rendu, en indiquant la date de la décision ou du jugement dont il s'agit.

Dans le cas indiqué dans l'alinéa précédent, on inscrira la désignation du brevet de *B* dans le formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *A*, en ce qui concerne le droit au brevet transmis avec des restrictions, ou tout droit autre que le droit au brevet. On y joindra une mention portant que ce droit a été transféré au brevet N°..... par division, et l'inscription sera radiée à l'encre rouge.

Quand une pièce aura été présentée attestant qu'une personne au nom de laquelle l'enregistrement a été fait concernant un brevet transmis avec des restrictions, ou concernant tout droit autre que le droit au brevet, a reconnu l'extinction de son droit avant que la décision administrative ou le jugement relatif à l'autorisation de diviser le brevet soient devenus définitifs, ou quand aura été présentée une copie d'un jugement de tribunal pouvant être opposé à cette personne, une mention de ce fait sera ajoutée à l'inscription relative à ce droit dans le formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *A*, et l'inscription sera radiée à l'encre rouge. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de transférer l'inscription concernant ledit droit sur le formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *B*.

ART. 31. — Dans le cas prévu par l'article 28, quand le numéro d'ordre d'un brevet additionnel aura été inscrit dans la colonne des « numéros des brevets additionnels » du formulaire d'enregistrement du brevet original, ce numéro sera également inscrit dans la colonne correspondante du formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *B*. Toutefois, cette inscription n'est pas nécessaire s'il résulte d'une décision administrative, d'un jugement ou d'un arrêt de

tribunal, que le brevet additionnel ne se rattache qu'au brevet de *A*.

Mais s'il résulte d'une décision administrative, d'un jugement ou d'un arrêt de tribunal, que le brevet additionnel ne se rattache qu'au brevet de *B*, le numéro d'ordre inscrit dans la colonne des « numéros des brevets additionnels » du formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *A* sera radié à l'encre rouge, et transféré dans la colonne correspondante du formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *B*.

Dans les cas prévus dans les deux alinéas précédents, le numéro d'ordre du brevet principal auquel se rattache le brevet additionnel sera inscrit dans la colonne de la « désignation » du formulaire d'enregistrement du brevet additionnel, et le numéro d'ordre de l'ancien brevet original sera radié à l'encre rouge.

ART. 32. — Dans le cas prévu à l'article 28, quand une décision devenue définitive ou un jugement de tribunal relatifs à la validité d'un brevet ou à la délimitation du droit au brevet auront été inscrits dans la colonne de la « désignation » du formulaire d'enregistrement du brevet original, cette inscription sera transcrite dans la colonne de la « désignation » du formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *B*, avec une mention portant que le brevet de *B*, a fait, conjointement avec le brevet de *A*, l'objet de la décision administrative ou du jugement de tribunal dont il s'agit. Dans ce cas, on ajoutera au formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *A* une mention portant que ce brevet a fait l'objet, conjointement avec le brevet de *B*, de la décision administrative ou du jugement précités.

Quand une décision administrative devenue définitive, ou qu'un jugement de tribunal portant sur la validité du brevet ou sur la délimitation de ce dernier se rapportera, en ce qui concerne l'enregistrement, uniquement au brevet de *A*, ce fait sera mentionné dans la colonne de la « désignation » du formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *A*. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de transcrire la mention de ce fait sur le formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *B*.

Si, au contraire, la décision administrative devenue définitive, ou le jugement de tribunal portant sur la validité du brevet ou sur la délimitation de ce dernier se rapporte, en ce qui concerne l'enregistrement, uniquement au brevet de *B*, la décision ou le jugement dont il s'agit devront être mentionnés dans la colonne de la « désignation » du formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *B*.

Dans le cas indiqué dans l'alinéa précédent, la désignation du brevet de *B* sera

ajoutée à l'inscription concernant la décision ou le jugement précités, qui sera effectuée dans la colonne de la « désignation » du formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *A*, avec la mention que cette inscription a été transférée par division au brevet N°....., et l'inscription sera radiée à l'encre rouge.

ART. 33. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables par analogie, dans le cas prévu à l'article 28, à l'inscription, effectuée dans la colonne de la « désignation » du brevet original, d'une des restrictions prévues par l'article 44 de la loi sur les brevets, ou de la restriction qui pourrait être apportée au brevet à l'occasion de la prolongation de sa durée.

ART. 34. — Dans le cas prévu à l'article 28, quand un mandataire a été inscrit dans la colonne des « mandataires » conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur les brevets, cette inscription devra être transcrite dans la colonne correspondante du formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *B*.

ART. 35. — Les dispositions des sept articles précédents sont applicables par analogie au cas où un brevet serait divisé entre trois ou plusieurs personnes.

ART. 36. — Pour enregistrer l'autorisation de prolonger la durée d'un brevet, on inscrira dans la colonne de la « désignation » la date et le numéro d'ordre de la demande, la mention que la demande a été admise avec la date de l'admission, la durée de la prolongation et, s'il y a lieu, les restrictions attachées à cette dernière.

ART. 37. — Quand l'autorisation de modifier un brevet aura été annulée, on inscrira dans la colonne de la « désignation » la date de réception de la demande en annulation, le numéro d'ordre de la décision administrative de première ou de seconde instance ou celui du jugement de tribunal, ainsi qu'une mention portant que la décision annulant l'autorisation de modifier le brevet est devenue définitive, ou bien qu'un jugement de tribunal a été rendu en ce sens, et indiquant la date de la décision ou du jugement dont il s'agit; après cela, l'inscription de la modification sera radiée à l'encre rouge.

ART. 38. — Quand l'autorisation de diviser un brevet aura été annulée, on inscrira dans la colonne de la « désignation » du formulaire d'enregistrement relatif au brevet de *B*, — formulaire établi à nouveau par suite de l'autorisation de diviser le brevet, — la date de réception de la demande en annulation, le numéro d'ordre de la déci-

sion administrative de première ou de seconde instance ou celui du jugement de tribunal, ainsi qu'une mention portant que la décision annulant l'autorisation de diviser le brevet est devenue définitive, ou bien qu'un jugement de tribunal a été rendu dans ce sens, et indiquant la date de la décision ou du jugement dont il s'agit; après cela, l'indication du brevet, le numéro d'ordre de la désignation et celui de brevet seront radiés à l'encre rouge.

Une fois que les dispositions indiquées dans l'alinéa précédent auront été prises, les mots « N° 1 » inscrits sous le numéro d'ordre dans la colonne des « numéros des brevets » du formulaire d'enregistrement relatif au brevet de A seront radiés à l'encre rouge; on inscrira dans la colonne de la « désignation » la date de réception de la demande en annulation de la division, le numéro d'ordre de la décision administrative de première ou de seconde instance ou celui du jugement de tribunal, ainsi qu'une mention portant que la décision annulant l'autorisation de diviser le brevet est devenue définitive, ou bien qu'un jugement de tribunal a été rendu dans ce sens, et indiquant la date de la décision ou du jugement dont il s'agit; après cela, l'inscription relative à l'autorisation de diviser le brevet sera radiée à l'encre rouge. Les inscriptions faites dans la colonne de la « désignation » antérieurement à l'autorisation de procéder à la division, seront rétablies en leur premier état; celles de date postérieure à ladite autorisation feront l'objet d'une mention additionnelle portant que ces inscriptions ne se rapportent qu'à celle des parties qui constituait le brevet de A.

Quand, après l'inscription de l'autorisation de procéder à la division, des inscriptions autres que celle relative à cette autorisation auront été effectuées dans la colonne de la « désignation » du formulaire d'enregistrement relatif au brevet de B, elles seront transcrites avec une mention portant que les inscriptions dont il s'agit ne se rapportent qu'à celle des parties qui constituait le brevet de B; on indiquera, en outre, la date de réception de la demande en annulation, ainsi que le numéro d'ordre de la décision administrative de première ou de seconde instance, ou celui du jugement de tribunal.

ART. 39. — Dans le cas prévu à l'article précédent, toutes les inscriptions concernant le brevet autres que celles touchant un brevet transmis avec des restrictions seront transcrites du formulaire d'enregistrement relatif au brevet de B sur le formulaire d'enregistrement relatif au brevet de A, dans la colonne des « matières enregistrées » de la section A; et l'on y inscrira une mention portant que lesdites inscriptions

ne se rapportent qu'à celle des parties qui constituait le brevet de B, et indiquant la date de réception de la demande en annulation, ainsi que le numéro d'ordre de la décision administrative de première ou de seconde instance, ou celui du jugement de tribunal.

Quand le formulaire d'enregistrement relatif au brevet de B contient des inscriptions concernant un brevet transmis avec des restrictions ou concernant un droit ne se rapportant pas à un brevet, les inscriptions dont il s'agit seront transcrites dans la colonne des « matières enregistrées » de la section correspondante du formulaire d'enregistrement relatif au brevet de A, et l'on y inscrira une mention déclarant que le droit dont il s'agit porte uniquement sur celle des parties qui constituait le brevet de B, en indiquant la date de réception de la demande en annulation, ainsi que le numéro d'ordre de la décision administrative de première ou de seconde instance, ou celui du jugement de tribunal.

ART. 40. — En cas d'annulation d'une autorisation de diviser un brevet, si le numéro d'ordre d'un brevet additionnel a été inscrit dans la colonne à ce destinée du formulaire d'enregistrement relatif au brevet principal, avant que ladite autorisation y ait été inscrite, l'inscription relative au brevet additionnel ne sera rétablie en son premier état que si elle n'a pas été annulée ou n'est pas expirée. Et si le numéro d'ordre d'un brevet additionnel a été inscrit dans la colonne à ce destinée du formulaire d'enregistrement établi à nouveau par suite de l'autorisation de diviser le brevet, après que l'autorisation de procéder à la division y a été inscrite, on inscrira le numéro dont il s'agit dans la colonne des « numéros des brevets additionnels » du formulaire d'enregistrement relatif au brevet principal, avec une mention portant que le brevet additionnel se rattachait au brevet de B.

ART. 41. — Dans le cas prévu à l'article précédent, le numéro d'ordre du brevet auquel doit se rattacher ledit brevet additionnel sera inscrit dans la colonne de la « désignation » du formulaire d'enregistrement relatif audit brevet additionnel, et le numéro d'ordre de l'ancien brevet principal sera radié à l'encre rouge.

ART. 42. — Les dispositions des quatre articles précédents sont applicables par analogie aux cas où l'inscription porterait sur l'autorisation de diviser un brevet en trois parties ou plus, et où ladite autorisation aurait été annulée.

ART. 43. — Quand l'inscription concernant l'annulation d'une ou de plusieurs

parts d'un brevet divisé aura lieu après celle relative à l'autorisation de diviser ledit brevet, on inscrira, — au moment où ladite autorisation sera annulée, — dans la colonne de la « désignation » de chacun des brevets demeurant en vigueur: la date de réception de la demande en annulation, le numéro d'ordre de la décision administrative de première ou de seconde instance, ou celui du jugement de tribunal, ainsi qu'une mention portant que la décision annulant l'autorisation de diviser le brevet est devenue définitive, ou bien qu'un jugement de tribunal a été rendu dans le même sens, et indiquant la date de la décision ou du jugement dont il s'agit.

Quand l'inscription concernant l'expiration d'une, de plusieurs ou de toutes les parts d'un brevet divisé aura lieu après celle relative à l'autorisation de diviser ce brevet, on fera dans la colonne de la « désignation » de chacun des brevets en cause, — au moment où ladite autorisation sera annulée, — les inscriptions indiquées dans l'alinéa précédent.

ART. 44. — Sauf en cas d'expiration pour cause d'abandon, on inscrira, à l'expiration d'un brevet, la cause de l'expiration ainsi que la date de cette dernière, et l'on radiera à l'encre rouge la désignation du brevet, ainsi que le numéro d'ordre de la désignation et celui du brevet.

ART. 45. — Quand un brevet sera devenu nul, on inscrira la cause de la nullité et la date de l'annulation; après cela, on radiera à l'encre rouge la désignation du brevet, ainsi que le numéro d'ordre de la désignation et celui du brevet, et le formulaire d'enregistrement sera clôturé.

ART. 46. — Quand, dans les cas prévus dans les deux articles précédents, le brevet en cause aura fait, conjointement avec un autre brevet, l'objet d'une transmission soumise à des restrictions ou d'un droit autre qu'un droit de brevet, on inscrira, dans la colonne des « matières enregistrées » de la section correspondante du formulaire d'enregistrement relatif à l'autre brevet, la désignation du brevet qui est devenu nul ou est expiré, en indiquant la date et la cause de l'annulation ou de l'expiration; après cela, on radiera à l'encre rouge la désignation du brevet annulé ou expiré qui figure dans les inscriptions indiquant que ce brevet a fait, conjointement avec l'autre, l'objet d'une transmission soumise à des restrictions ou d'un droit autre qu'un droit de brevet.

Quand un brevet additionnel sera devenu nul ou sera expiré, on radiera à l'encre rouge, dans la colonne des « numéros des brevets additionnels » du formulaire d'en-

registrement relatif au brevet principal auquel il se rattache, le numéro dudit brevet additionnel.

ART. 47. — Une inscription résultant d'une décision rendue ensuite d'un recours ou d'une pétition sera effectuée par l'insertion, dans la colonne de la « désignation » ou dans celle des « matières enregistrées » de la section correspondante, de la cause et de la date de la décision dont il s'agit; et s'il s'agit de l'inscription d'une rectification ou d'une modification, l'inscription rectifiée ou modifiée sera radiée à l'encre rouge.

ART. 48. — Pour effectuer l'inscription d'une décision administrative devenue définitive ou d'un jugement de tribunal concernant la validité ou l'étendue d'un brevet, on inscrira dans la colonne de la « désignation » la date de réception de la demande, le numéro d'ordre de la décision de première ou de seconde instance ou celle du jugement de tribunal, ainsi que la date et la substance de la décision ou du jugement relatif à la validité ou à l'étendue du brevet.

ART. 49. — L'enregistrement préalable prévu par l'article 3, n° 2, de l'ordonnance concernant les enregistrements en matière de brevets se fera dans la colonne de la « désignation » du formulaire d'enregistrement. Toutefois, quand il s'agira d'une demande tendant à faire constater un droit d'usage sur l'invention, l'enregistrement se fera dans la colonne des « matières enregistrées » de la section correspondante.

Pour effectuer l'enregistrement susmentionné, on inscrira la date de réception de la demande, le numéro d'ordre de la décision et une analyse exacte de la demande, ou le numéro d'ordre des procédures de collision, ainsi que la date et la substance de la décision y relative, ou du jugement dont elle aurait pu faire l'objet.

ART. 50. — Quand des restrictions auront été apportées à un brevet en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi sur les brevets d'invention, après l'enregistrement de ce dernier, le fonctionnaire chargé de l'enregistrement ordonnera au breveté de produire le titre de son brevet, et il restituera celui-ci au breveté après y avoir inscrit les restrictions qui y auront été apportées, ainsi que leur cause et la date de la décision y relative.

Si le titre du brevet n'est pas produit, on établira un nouveau brevet, qui sera délivré au breveté après avoir été muni des inscriptions nécessaires.

Dans le cas prévu dans l'article précédent, le brevet antérieur sera nul après la

délivrance du nouveau. En pareil cas, le fait sera publié dans le Journal officiel et le Bulletin officiel des brevets.

*Section 3. — Des formalités relatives aux inscriptions faites à la demande des parties ou des autorités*

ART. 51. — En demandant une inscription, on indiquera dans la demande écrite les matières nécessaires; et quand il s'agira d'une des inscriptions prévues sous les n°s 3 ou 5 de la loi sur les taxes d'enregistrement, on indiquera, en outre, la valeur sur laquelle doit porter la taxe.

ART. 52. — Quand une demande d'inscription écrite comprendra plusieurs feuillets, un timbre d'identité sera apposé sur la marge intérieure de chacune des pages qui se suivent, de façon que chaque page porte une partie de ce timbre.

A défaut du timbre mentionné plus haut, le fonctionnaire chargé de l'enregistrement apposera le sien.

ART. 53. — Dans le cas prévu à l'article 33 de l'ordonnance impériale concernant les enregistrements en matière de brevets d'invention, on mentionnera dans la demande écrite que le certificat d'enregistrement a été perdu.

ART. 54. — A la réception d'une demande, on inscrira dans la liste des demandes reçues les nom et prénom ou le titre de son auteur, ainsi que la date et le numéro d'ordre de la réception de la demande, et la date et le numéro de réception seront également inscrits sur la demande elle-même. Toutefois, si la demande écrite a été expédiée par la poste, et si elle est arrivée en dehors des heures de bureau, la date de l'arrivée sera considérée comme celle de la réception.

Le numéro d'ordre de la réception sera déterminé par l'ordre de réception. Quand plusieurs demandes concernant un même brevet auront été reçues en même temps, elles porteront toutes le même numéro d'ordre.

ART. 55. — Quand il s'agira d'inscrire dans le registre des demandes, conformément à l'article précédent, les nom, prénom ou le titre des auteurs d'une demande, il suffira, quand il y aura plusieurs ayants droit à l'enregistrement ou plusieurs personnes obligées par l'enregistrement, d'inscrire les nom, prénom ou le titre de leur représentant ou ceux de la personne mentionnée en premier lieu dans la demande, ainsi que le nombre des autres personnes.

ART. 56. — La série des numéros d'ordre de réception commencera à nouveau chaque année.

ART. 57. — Les inscriptions se feront dans l'ordre du numéro de réception.

Les demandes d'enregistrement prévues à l'article 52, alinéa 3, de la loi sur les brevets d'invention seront inscrites dans l'ordre du paiement des taxes.

ART. 58. — Dans les inscriptions à faire dans la colonne de la « désignation », on insérera la date de réception de la demande, le numéro d'ordre de réception, l'objet de l'enregistrement, et toute autre indication contenue dans la demande et se rapportant au brevet.

Dans les inscriptions à faire dans la colonne des « matières enregistrées », on insérera la date de réception de la demande, le numéro d'ordre de réception, les nom, prénom ou le titre de la personne ayant droit à l'enregistrement, son domicile, la cause de l'enregistrement et sa date, l'objet de l'enregistrement, et toute autre matière contenue dans la demande et se rapportant au droit à enregistrer.

Dans les inscriptions à faire dans la colonne des « matières enregistrées », ensuite de la demande prévue à l'article 27 de l'ordonnance concernant les enregistrements en matière de brevets d'invention, on insérera, outre les matières indiquées dans l'alinéa précédent, les nom et prénom ou le titre du créancier et son domicile, ainsi que la cause de la subrogation.

Dans les inscriptions à faire dans la colonne des « mandataires », on insérera la date de réception de la demande, le numéro d'ordre de la réception, les nom et prénom ou le titre du mandataire, ainsi que son domicile, la cause de l'enregistrement et sa date, l'objet de l'enregistrement et toute autre matière mentionnée dans la demande et se rapportant aux pouvoirs du mandataire.

ART. 59. — L'enregistrement provisoire sera inscrit dans la section appropriée de la colonne des « matières enregistrées » et on laissera au-dessous un espace blanc.

ART. 60. — Quand on aura procédé à un enregistrement provisoire, on tracera une ligne horizontale à travers de la colonne des « matières enregistrées »; puis, laissant en blanc un espace suffisant pour l'enregistrement définitif, on tracera une autre ligne à travers la colonne des « numéros de priorité » et celle des « matières enregistrées ».

ART. 61. — Quand une demande d'enregistrement définitif aura été présentée après un enregistrement provisoire, l'enregistrement sera effectué dans l'espace laissé en blanc au-dessous de l'enregistrement provisoire. La même règle est applicable

dans le cas où l'on demanderait la radiation de l'enregistrement provisoire.

ART. 62. — L'enregistrement préalable, prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de l'ordonnance concernant les enregistrements en matière de brevets d'invention sera inscrit dans la section appropriée de la colonne des « matières enregistrées » du formulaire d'enregistrement.

ART. 63. — Quand on aura rectifié une inscription en modifiant la désignation de la personne au nom de laquelle l'inscription a été faite, ou en modifiant l'indication d'un droit, la matière enregistrée qui aura été rectifiée ou modifiée sera radiée à l'encre rouge.

ART. 64. — Quand on aura cédé ou abandonné un droit de gage enregistré, on inscrira, après enregistrement de cette modification, le rang de priorité de l'enregistrement modificatif au-dessous du rang de priorité précédemment inscrit pour ce droit de gage.

ART. 65. — Une fois qu'un brevet aura été enregistré, on inscrira dans le document justifiant de la cause de l'enregistrement, ou dans le duplicata de la demande, le numéro d'ordre du brevet, la date de réception de la demande, le numéro d'ordre de réception et de rang de priorité, ainsi qu'une mention portant que l'enregistrement a été effectué, et après avoir été muni du sceau de l'Office des brevets, le document ou le duplicata précité sera retourné à l'ayant droit à l'enregistrement.

Dans le titre du brevet, le certificat d'enregistrement ou le document mentionné à l'article 33 de l'ordonnance concernant les enregistrements en matière de brevets d'invention, qui auront été annexés à la demande, on inscrira la date de réception de la demande, le numéro d'ordre de réception et de rang de priorité, les nom et prénom ou le titre, ainsi que le domicile de l'ayant droit à l'enregistrement, la cause de l'enregistrement et sa date, l'objet de l'enregistrement, ainsi qu'une mention portant que l'enregistrement a été effectué; et après avoir été munis du sceau de l'Office des brevets, ces documents seront retournés à la personne obligée par l'enregistrement. Toutefois, quand il s'agira de l'enregistrement d'une transmission de brevet n'étant soumise à aucune restriction, le titre du brevet sera retourné à l'ayant droit à l'enregistrement.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, si l'enregistrement est fait au nom de plusieurs personnes, et si une partie d'entre elles sont au nombre des personnes obligées par l'enregistrement, on inscrira éga-

lement les noms et prénoms ou les titres de ces dernières, ainsi que leur domicile.

Dans les cas prévus dans les deux alinéas précédents, si le nombre des ayants droit à l'enregistrement ou celui des personnes obligées par l'enregistrement est considérable, il suffira d'inscrire les nom et prénom, ou le titre, et le domicile de leur représentant ou ceux de la personne mentionnée en premier lieu dans la demande, en indiquant le nombre des autres personnes.

Dans le cas où l'on aurait effectué un enregistrement demandé en vertu de l'article 27 de l'ordonnance concernant les enregistrements en matière de brevets d'invention, on fera sur le document établissant la cause de la subrogation les inscriptions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et après l'avoir muni du sceau de l'Office des brevets, on retournera ce document au créancier avec ceux qui doivent être retournés à l'ayant droit au brevet aux termes des alinéas 1 et 2.

ART. 66. — Si, ensuite d'un jugement, le breveté a demandé qu'il soit procédé à une inscription constatant la transmission d'un brevet, ou l'établissement d'une licence d'exploitation ou d'un droit à l'usage de l'invention, ou celui d'un droit de gage basé sur un brevet dont la transmission n'est soumise à aucune restriction, et si l'enregistrement est effectué bien que le titre du brevet n'ait pas été joint à la demande, le fonctionnaire chargé de l'enregistrement ordonnera à l'ancien breveté ou au breveté actuel de produire le titre du brevet, et remplira les formalités indiquées dans les alinéas 2 et suivants de l'article précédent.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables en cas de demandes d'enregistrement formées en vertu des articles 43 ou 44 de l'ordonnance concernant les enregistrements en matière de brevets.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50 sont applicables par analogie aux cas prévus dans les deux alinéas précédents.

ART. 67. — Dans le cas prévu à l'article 33 de l'ordonnance concernant les enregistrements en matière de brevets d'invention, une fois que le fonctionnaire chargé de l'enregistrement aura effectué l'inscription, il communiquera à la personne obligée par l'enregistrement, ou à l'une d'elles s'il y en a plusieurs, la désignation du brevet, et la date de ce dernier, la cause de l'enregistrement et sa date, les nom et prénom ou le titre de l'ayant droit à l'enregistrement et le domicile de ce dernier, l'objet de l'enregistrement et le fait que l'inscription a été effectuée.

ART. 68. — Quand un bureau du gouvernement ou un office public demandera une inscription au profit d'un ayant droit à l'enregistrement, le titre du brevet ou le certificat d'enregistrement retourné à l'Office des brevets sera délivré sans retard à l'ayant droit.

ART. 69. — Pour rétablir un enregistrement ensuite d'une demande présentée à cet effet, l'enregistrement radié sera fait à nouveau, après inscription du rétablissement.

ART. 70. — Quand l'établissement du droit à l'usage d'une invention aura été enregistré, on inscrira, dans la section appropriée de la colonne des « matières enregistrées » du formulaire d'enregistrement relatif au brevet dont l'usage a été demandé, la désignation du brevet dont il s'agit, ainsi qu'une mention portant que ce brevet fait l'objet d'un droit d'usage, et indiquant l'étendue de ce droit et toute autre matière contenue dans la demande et se rapportant audit droit d'usage; et l'on inscrira sur le titre du brevet dont l'usage a été demandé, la date de réception de la demande, le numéro d'ordre de réception, le rang de priorité, la cause de l'enregistrement et sa date, une mention portant que le brevet N°... fait l'objet d'un droit d'usage, ainsi que la date de l'enregistrement; le titre du brevet sera ensuite retourné à l'ayant droit à l'enregistrement, après avoir été muni du sceau de l'Office des brevets.

ART. 71. — Quand une demande d'enregistrement a porté sur l'établissement d'un droit de gage s'appliquant à plusieurs brevets ou droits en matière de brevets donnés en garantie d'une seule créance, et qu'il s'agit de faire une inscription se rapportant à un seul des brevets ou des droits mentionnés ci-dessus, on inscrira dans la section appropriée de la colonne des « matières enregistrées » du formulaire d'enregistrement du brevet en cause la désignation des autres brevets ou droits en matière de brevets, avec une mention portant qu'ils forment, conjointement avec les premiers, l'objet du droit de gage.

ART. 72. — Quand, dans les cas prévus à l'article précédent, l'inscription porte sur un changement dans le droit de gage en ce qui concerne l'un des brevets ou droits en matière de brevets précités, ou sur l'expiration de ce droit de gage, on inscrira dans la section appropriée de la colonne des « matières enregistrées » des formulaires d'enregistrement relatifs aux autres brevets, la désignation du droit de gage, avec une mention indiquant le changement ou l'ex-

piration de ce droit; et les matières faisant l'objet des inscriptions prévues dans l'article précédent qui se rapportent au changement ou à l'expiration du droit de gage seront radiées à l'encre rouge. On procédera de même quand il s'agira d'un changement dans la désignation de l'un des susdits brevets ou droits en matière de brevets.

ART. 73. — Quand il s'agira d'une inscription à faire ensuite d'une demande d'enregistrement formée en vertu des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance concernant les enregistrements en matière de brevets, on inscrira dans la section appropriée de la colonne des « matières enregistrées » du formulaire d'enregistrement les nom et prénom, ou le titre, et le domicile de l'ayant droit à l'enregistrement, avec une mention portant que l'inscription de tel ou tel droit a été effectuée conformément à un jugement de tribunal ordonnant l'enregistrement de ce droit.

ART. 74. — Quand il s'agira d'une inscription à faire ensuite d'une demande d'enregistrement formée en vertu des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance concernant les enregistrements en matière de brevets, les dispositions de l'article précédent seront applicables par analogie.

ART. 75. — Quand un enregistrement aura été effectué conformément aux dispositions des articles 48 ou 49 de l'ordonnance concernant les enregistrements en matière de brevets d'invention, on notifiera au breveté et au titulaire du droit autre que le droit au brevet, la désignation du brevet, la cause de l'enregistrement et sa date, les nom et prénom, ou le titre de l'ayant droit à l'enregistrement et son domicile, l'objet de l'enregistrement et le fait que l'enregistrement a été effectué.

ART. 76. — Quand un bureau du gouvernement ou un office public aura demandé l'enregistrement d'une transmission de droit conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance concernant les enregistrements en matière de brevets d'invention, on radiera l'enregistrement concernant les restrictions apportées à la libre disposition de l'invention, et l'on recouvrera en même temps les taxes arriérées. Si un droit de gage a été enregistré touchant le droit précité, l'enregistrement y relatif sera radié.

ART. 77. — Quand les autorités intéressées auront, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance concernant les enregistrements en matière de brevets d'invention, demandé l'enregistrement de la transmission d'un brevet comme conséquence de l'appropriation de ce dernier,

s'il existe, sur le formulaire d'enregistrement relatif au brevet en cause, une inscription se rapportant à un droit autre que le droit au brevet, cette inscription sera radiée.

ART. 78. — Pour procéder à la radiation d'un enregistrement, on radiera l'inscription à l'encre rouge après avoir effectué l'inscription relative à la radiation.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, si l'enregistrement porte sur le droit d'un tiers ayant pour objet le droit radié, le droit de ce tiers sera indiqué dans la section appropriée de la colonne des « matières enregistrées » du formulaire d'enregistrement, avec une mention portant qu'il est radié à raison de la radiation de tel ou tel autre droit.

Quand il s'agira de la radiation d'un enregistrement relatif à un brevet additionnel, on radiera à l'encre rouge le numéro qui figure dans la colonne des « numéros des brevets additionnels » sur le formulaire d'enregistrement relatif au brevet principal auquel se rattache ledit brevet additionnel.

#### *Dispositions complémentaires*

ART. 79. — Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que l'ordonnance concernant les enregistrements en matière de brevets d'invention.

ART. 80. — Quand un enregistrement aura été transcrit de l'ancien registre des brevets, conformément aux dispositions complémentaires de l'ordonnance concernant les enregistrements en matière de brevets d'invention, on insérera à la suite des inscriptions transcrites dans la colonne de la « désignation » et dans celle des « matières enregistrées » une mention portant qu'elles ont été transcrites de la page tant et tant de tel et tel volume de l'ancien registre des brevets.

Après avoir procédé de la manière indiquée dans l'alinéa précédent, on insérera dans la colonne appropriée de l'ancien registre des brevets une mention portant que les inscriptions en cause ont été transcrites à telle page et dans tel volume du nouveau registre des brevets.

ART. 81. — La série des numéros d'ordre de réception aura comme point de départ, pour l'année 1909, la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et se terminera le 31 décembre.

#### ORDONNANCES IMPÉRIALES

déclarant

APPLICABLES EN CORÉE LES LOIS JAPONAISES SUR LES BREVETS D'INVENTION, SUR LES

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS, SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ ET SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE<sup>(1)</sup>

(N<sup>os</sup> 335, 336 et 337, du 29 août 1910.)

#### 1<sup>o</sup> ORDONNANCE N<sup>o</sup> 335

Les lois ci-dessous énumérées sont applicables en Corée :

- 1<sup>o</sup> La loi sur les brevets d'invention ;
- 2<sup>o</sup> La loi sur les dessins et modèles industriels ;
- 3<sup>o</sup> La loi sur les modèles d'utilité ;
- 4<sup>o</sup> La loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

#### *Disposition additionnelle*

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

#### 2<sup>o</sup> ORDONNANCE N<sup>o</sup> 336

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les droits en matière de brevets, de dessins ou modèles industriels ou de modèles d'utilité nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en vertu des lois sur les brevets d'invention, sur les dessins et modèles industriels ou sur les modèles d'utilité, ne s'étendront pas à la Corée, si une personne y possède déjà un droit semblable pour le même objet.

ART. 2. — Les droits en matière de brevets, de dessins ou modèles industriels ou de modèles d'utilité nés en vertu des ordonnances coréennes sur les brevets d'invention, sur les dessins et modèles industriels ou sur les modèles d'utilité seront considérés comme étant nés en vertu des lois sur les brevets d'invention, sur les dessins et modèles industriels ou sur les modèles d'utilité.

Les effets des droits en matière de brevets, de dessins ou modèles industriels ou de modèles d'utilité nés dans les conditions indiquées dans l'alinéa précédent, ne s'étendront pas en dehors de la Corée si, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne possédait déjà un droit semblable pour le même objet en vertu des lois sur les brevets d'invention, sur les dessins et modèles industriels ou sur les modèles d'utilité.

ART. 3. — Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne possède à la fois, pour la même invention, un brevet délivré en vertu de la loi et un autre délivré en vertu de l'ordonnance coréenne sur les brevets d'invention, le terme de protection le plus court sera supprimé.

<sup>(1)</sup> Traduction française fournie par le Bureau des brevets de Tokio.

ART. 4. — Les droits en matière de brevets nés en vertu de la loi sur les brevets d'invention et ceux nés en vertu des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la présente ordonnance ne s'étendront pas, respectivement, en Corée et hors de la Corée, aux cas indiqués ci-après :

1° A l'exploitation de l'invention brevetée par une personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, aura déjà appliqué effectivement dans son entreprise la même invention que celle à laquelle se rapporte le brevet, ou pris les mesures nécessaires à cet effet, — ou par un ayant cause de cette personne ;

2° Aux objets existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ou qui auront été fabriqués dans les conditions indiquées sous le numéro précédent.

ART. 5. — Toutes les formalités et autres actes accomplis en vertu de l'ordonnance coréenne sur les brevets d'invention seront considérés comme ayant été accomplis en vertu de la loi sur les brevets d'invention.

ART. 6. — Les dispositions des trois articles précédents seront applicables par analogie aux dessins et modèles industriels et aux modèles d'utilité.

ART. 7. — Les ordonnances coréennes sur les brevets d'invention, sur les dessins ou modèles industriels et sur les modèles d'utilité sont abrogées.

#### *Dispositions additionnelles*

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

#### 3° ORDONNANCE N° 337

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne possède à la fois un droit né en vertu de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce et un autre né en vertu de l'ordonnance coréenne sur la matière, se rapportant à des marques similaires et applicables aux mêmes marchandises, ces marques seront considérées comme marques associées.

ART. 2. — Pendant les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les droits en matière de marques nés, d'une part, en vertu de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce et, d'autre part, en vertu de l'ordonnance coréenne sur la matière, ne pourront être opposés, respectivement, en Corée et hors de la Corée, à des personnes ven-

dant ou mettant en vente, ou ayant l'intention de vendre ou de mettre en vente des marchandises portant une marque identique ou analogue à celle dont il s'agit.

ART. 3. — Quand une marque se trouvera dans l'un des cas visés par les numéros 4 et 5 de l'article 2 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le droit né en vertu de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce et de l'ordonnance coréenne seront sans effet, respectivement, en Corée et hors de la Corée.

ART. 4. — Les dispositions des articles 1 à 3 et de l'article 5 de l'ordonnance impériale n° 336 de 1910 sont applicables par analogie aux marques de fabrique ou de commerce.

ART. 5. — L'ordonnance coréenne sur les marques de fabrique ou de commerce est abrogée.

#### *Dispositions additionnelles*

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

## PÉROU

### DÉCRET PRÉSIDENTIEL

concernant

#### LES MARQUES DE FABRIQUE (1)

(Du 9 septembre 1910.)

Les entreprises et compagnies nationales ou étrangères qui demanderont l'enregistrement d'une marque de fabrique devront justifier de leur existence légale en joignant à leur demande un document officiel constatant, pour les premières, leur inscription dans le registre du commerce, et pour les secondes, leur constitution légale dans le pays où est situé leur établissement (2).

Fait au Palais du Gouvernement, à Lima, le neuf septembre mil neuf cent dix.

A. B. LEGUIA,

Président de la République.

J. E. EGO AGUIRRE,  
Ministre du Fomento.

(1) Nous sommes redevables du texte de cet arrêté à l'agence de brevets G. Breuer, à Buenos-Aires.

(2) Les demandes d'enregistrement émanant d'entreprises étrangères doivent être accompagnées d'un certificat dûment légalisé par la chambre de commerce, le maire ou les autorités de la localité où les intéressés possèdent leur établissement, et en dernier lieu par le consul péruvien.

## SALVADOR

### LOI

sur

#### LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 11 mai 1910.)

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE LEUR PROPRIÉTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Sera considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe propre à distinguer les produits d'une fabrique, de l'agriculture ou les objets d'un commerce.

ART. 2. — Peut constituer une marque tout ce qui n'est pas prohibé par la présente loi et peut servir à distinguer les uns des autres des articles identiques ou analogues, mais de provenance différente.

ART. 3. — Ne peuvent être enregistrés comme marques :

1° Les lettres, mots, noms, armoiries, emblèmes ou attributs employés par la nation ou les municipalités, ou par les États ou les villes de l'étranger, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs employés ou leurs institutions ;

2° La forme et la couleur de l'article ;

3° Les termes ou expressions génériques employés pour désigner un article, ou ceux qui manquent de nouveauté par rapport à l'article auquel ils sont appliqués, en quelle langue que ce soit ;

4° Les désignations que l'on emploie généralement, en espagnol ou en une autre langue, pour indiquer la nature de l'article, son genre ou sa qualité ;

5° Les expressions et les dessins contraires à la morale ;

6° Le nom d'une personne physique ou juridique, à moins qu'il ne soit présenté sous une forme particulière et distinctive ;

7° Une marque déjà enregistrée ou employée par un tiers, ou ressemblant à une telle marque, si elle est destinée à des articles de même nature ;

8° Le nom ou le portrait d'une personne sans le consentement de cette dernière. Si la personne est décédée on pourra faire usage de son portrait, à moins que ses héritiers ne s'y opposent ;

9° Un nom géographique quand il constitue l'élément essentiel de la marque. Un tel nom ne peut être employé pour indiquer la provenance de l'article. Les noms de lieux appartenant à des propriétés privées peuvent être en-

registrés, mais seulement en faveur des propriétaires ou avec leur autorisation ;

10° Les signes distinctifs de la « Croix-Rouge » ; mais les personnes ou les sociétés commerciales qui en auront fait usage jusqu'ici, après les avoir dûment fait enregistrer, ne pourront être inquiétées ou astreintes à y introduire aucune modification, sans préjudice des règlements que pourra édicter la société de la « Croix-Rouge ».

ART. 4. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique, national ou étranger, peut acquérir le droit exclusif d'en faire usage dans la République, en se conformant aux prescriptions de la présente loi. Est réputé propriétaire de la marque celui qui a été le premier à en faire usage.

ART. 5. — Le droit de s'opposer à l'usage de toute marque susceptible de produire directement ou indirectement une confusion entre les produits appartiendra à l'industriel, au commerçant ou à l'agriculteur qui aura rempli les formalités prescrites par la présente loi.

ART. 6. — La propriété d'une marque passe aux héritiers et peut être transférée par contrat.

ART. 7. — La cession ou la vente de l'établissement implique celle de la marque, sauf stipulation contraire, et le cessionnaire a le droit de se servir de cette marque, même si elle est nominale, de la même manière que le cédant, sans autres restrictions que celles imposées expressément par l'acte de transfert.

ART. 8. — Pour acquérir le droit à l'usage d'une marque, on devra en faire constater le transfert au bureau où elle a été enregistrée.

ART. 9. — L'enregistrement d'une marque confère le droit à son usage exclusif pour les articles auxquels elle est destinée, et pour tous les autres articles de même genre et de même nature.

ART. 10. — La marque devra nécessairement être appliquée aux articles auxquels elle est destinée. Si elle n'est pas employée dans le délai d'une année à compter de l'enregistrement, ou si elle cesse de l'être pendant une année, elle tombera en déchéance.

S'il s'agit d'une marque étrangère, l'importation de l'article au Salvador n'est pas exigée, et la marque ne tombera pas en déchéance s'il est satisfait hors de la République aux prescriptions de l'article précédent.

## CHAPITRE II

### DE L'ENREGISTREMENT

ART. 11. — Quiconque voudra obtenir la propriété d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture devra en faire la demande au Bureau des brevets.

ART. 12. — On joindra à la demande :

- 1° Un pouvoir, si la demande est déposée par un mandataire ;
  - 2° Vingt exemplaires de la marque ;
  - 3° Un cliché de la marque. Il ne peut avoir, en longueur et en largeur, moins de 15, ni plus de 100 millimètres, et sa hauteur doit être de 20 à 30 millimètres. Quand une marque se composera de plusieurs parties différentes, on déposera un cliché pour chacune d'elles ;
  - 4° Un reçu de la Trésorerie compétente constatant le paiement des taxes établies par la loi ;
  - 5° Le consentement par écrit de l'intéressé, dans les cas prévus par les numéros 8 et 9 de l'article 3. Ce consentement ne sera pas nécessaire quand il s'agira d'une marque étrangère dûment enregistrée dans le pays d'origine. Il ne sera pas non plus nécessaire en cas de renouvellement<sup>(1)</sup> d'une marque déjà enregistrée conformément à la présente loi.
- ART. 13. — La demande doit indiquer :
- 1° Le nom et le domicile du propriétaire de la marque ;
  - 2° Un exposé ou description détaillée de la marque, indiquant les parties essentielles que revendique le déposant ;
  - 3° L'article ou les articles auxquels la marque est destinée ;
  - 4° La nationalité de la marque ;
  - 5° Le pays et la ville ou localité où l'article est fabriqué ;
  - 6° Le nom de la fabrique, si elle en a un.

ART. 14. — Quand une demande aura été déposée, le Bureau des brevets notera le jour et l'heure du dépôt, et numérotera et parafera chacune des feuilles qui le composent.

ART. 15. — Le Bureau des brevets fera publier trois fois la demande de l'intéressé dans le Journal officiel ; et si, dans les 90 jours qui suivent, aucune opposition n'est formée, il déclarera que la marque est la propriété du déposant ; il déterminera le genre de marchandises pour lequel la marque sera employée, et ordonnera l'enregistrement de la marque ; il rendra à l'intéressé l'un des exemplaires de cette dernière, muni de l'indication du numéro

et des pages du registre se rapportant à cette marque et d'une mention constatant le paiement de la taxe d'enregistrement et certifiant le dépôt de la demande. En cas d'opposition, l'enregistrement sera suspendu et les parties seront renvoyées à faire valoir leurs droits devant les tribunaux ordinaires compétents, lesquels décideront en faveur de qui devra se faire l'enregistrement. L'opposant devra présenter sa demande dans les 90 jours, et remettre au Bureau des brevets une attestation constatant ce fait ; si cette attestation n'est pas présentée dans le délai fixé, il sera procédé à l'enregistrement de la marque.

ART. 16. — Quiconque se croira lésé par l'enregistrement d'une marque pourra en demander l'annulation ; mais cette action se prescrira par cinq ans à compter de la date de l'enregistrement. L'action se décidera par une procédure ordinaire.

ART. 17. — Le droit de priorité pour la propriété d'une marque se réglera d'après l'usage qui aura été fait de la marque, et, si celle-ci n'a pas encore été employée, d'après le jour et l'heure où la demande a été présentée au Bureau des brevets.

ART. 18. — L'enregistrement d'une marque ne produit ses effets que pour vingt ans et expire à la fin de ce terme, si l'on n'en a pas obtenu le renouvellement en temps utile. Chaque renouvellement durera vingt ans.

Tout enregistrement peut être renouvelé avant son expiration, moyennant le paiement de la taxe prescrite par la présente loi. Quand le reçu y relatif lui sera présenté, le Bureau des brevets inscrira dans le registre le renouvellement de la marque et délivrera à l'intéressé un certificat à ce sujet, ou bien il inscrira, sans autre formalité, le renouvellement sur l'exemplaire mentionné à l'article 15.

ART. 19. — Les marques de fabrique déposées seront conservées aux archives du Bureau des brevets, où le registre pourra être consulté par toute personne qui le demandera, et chacun pourra obtenir à ses frais une copie de l'enregistrement.

Les inscriptions se feront d'une manière continue, avec l'espace d'une simple ligne entre elles, et leurs numéros se succéderont dans l'ordre de date des décisions qui auront ordonné l'enregistrement.

A la fin de chaque registre on établira un index alphabétique des déposants, qui indiquera le numéro de l'inscription et celui de la page dans laquelle elle figure, le numéro de la classe des marchandises auxquelles la marque s'applique, la date de la demande et celle de la décision ordonnant l'enregistrement.

(1) C'est évidemment par erreur que le texte original porte « revocación » au lieu de « renovación ». (Réd.)

Les pièces de procédure porteront une numérotation correspondant à celle des inscriptions.

### CHAPITRE III

#### DES NOMS, ENSEIGNES, ETC.

ART. 20. — Le nom du commerçant ou du producteur, celui de la raison sociale, des sociétés anonymes, de l'enseigne ou désignation d'une maison ou d'un établissement qui fait le commerce d'articles ou de produits déterminés, celui d'un périodique, d'un bureau ou d'une agence, constituent une propriété pour les effets de la présente loi.

ART. 21. — Quiconque voudra exercer une industrie, un commerce ou une spécialité déjà exploités par une autre personne, sous le même nom ou sous la même désignation conventionnelle, devra adopter une modification distinguant visiblement ce nom ou cette désignation de celui qui est employé par la maison ou l'établissement déjà existant.

ART. 22. — Si celui qui est lésé par l'emploi d'un nom ne réclame pas dans le délai d'un an à compter du jour où un tiers a commencé à s'en servir d'une manière notoire, il perdra tout droit de réclamer à ce sujet. Cette action sera décidée par une procédure ordinaire.

ART. 23. — Les sociétés anonymes ont droit au nom qu'elles portent comme un particulier quelconque, et sont soumises aux mêmes restrictions.

ART. 24. — Le droit à l'usage exclusif d'un nom, à titre de propriété, prend fin avec la maison de commerce qui le porte ou avec l'exploitation de la spécialité à laquelle il est destiné.

ART. 25. — L'enregistrement du nom n'est pas nécessaire pour exercer les droits accordés par la présente loi.

### CHAPITRE IV

#### DES CONTREFAÇONS

ART. 26. — Il y a contrefaçon d'une marque de fabrique, de commerce ou d'agriculture dans les cas suivants :

- 1° Quand la marque originale est imitée sur des marchandises ou produits de même nature que ceux auxquels elle se rapporte ;
- 2° Quand des marchandises portant des marques imitées sont vendues ou mises en vente ;
- 3° Quand des marques imitées sont vendues, mises en vente ou achetées ;
- 4° Quand des marques originales sont ven-

dues, mises en vente ou achetées sans le consentement écrit du propriétaire ;

5° Quand on fait usage de marques contenant des indications fausses en ce qui concerne la nature, la quantité, la qualité, l'origine et la provenance des articles ou marchandises, ou quand on affirme faussement qu'ils ont obtenu des titres, médailles, diplômes ou autres distinctions à des expositions ou autrement ;

6° Quand, sans imiter une marque, on la détache ou la sépare d'un article pour l'appliquer à un autre ;

7° Quand une personne appose son nom, celui de son établissement, ou tout autre mot ou signe sur une marque originale ;

8° Quand on remplit de produits adultérés des récipients munis de la marque d'un tiers ; quand on remplit de tels récipients de produits qui ne correspondent pas à l'énoncé véridique figurant sur la marque appliquée au récipient ; quand on mélange aux produits authentiques munis de marques originales, d'autres produits d'une provenance différente ou adultérés ; et quand une personne garde ou vend de tels produits, chose qui se présume si on les a trouvés dans ses boutiques, magasins ou celliers.

ART. 27. — Le Bureau des brevets enverra à tous les bureaux de douane une copie de tous les enregistrements de marques qui ont été ou qui seront effectués, avec un exemplaire de chaque marque.

ART. 28. — En cas d'importation de marchandises munies de marques contrefaites, l'administrateur des douanes mettra ces marchandises à la disposition des tribunaux compétents.

ART. 29. — Il y a présomption qu'un article porte une marque imitée quand il provient d'un pays autre que celui indiqué dans la demande à teneur de l'article 13.

ART. 30. — On confisquera toute machine ou instrument destiné à contrefaire des marques.

### CHAPITRE V

#### DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS

ART. 31. — Pour les effets de la présente loi, les produits auxquels doivent s'appliquer les marques de fabrique sont classés de la manière suivante :

(La classification dont il s'agit est identique à celle adoptée par le Bureau international de Berne pour les marques enregistrées par lui. Comme on peut la trouver dans chacune des tables annuelles des « Mar-

ques internationales », nous croyons pouvoir nous abstenir de la reproduire ici.)

### CHAPITRE VI

#### DU TARIF DE L'ENREGISTREMENT

ART. 32. — Toutes les pièces présentées au Bureau des brevets pour l'enregistrement des marques de fabrique seront établies sur papier timbré à 10 centavos la feuille.

ART. 33. — Les certificats d'enregistrement demandés par les parties intéressées seront établis sur papier timbré à 25 centavos la feuille.

ART. 34. — Les attestations remises aux bureaux des douanes seront établies sur papier timbré à 10 centavos la feuille.

ART. 35. — La taxe d'enregistrement est de cinq pesos (5 \$) par marque.

ART. 36. — Quand les intéressés présentent des attestations imprimées à leurs frais, on pourra les accepter sur papier libre, mais on y apposera un timbre mobile équivalant à la valeur totale du papier timbré exigé par la présente loi, timbre qui sera oblitéré au moyen du sceau du Bureau des brevets.

ART. 37. — La publication d'une marque ou de la demande d'enregistrement ne coûtera pas plus de cinq pesos (5 \$) à la partie intéressée.

ART. 38. — Sont abrogées toutes les lois qui grèvent, directement ou indirectement, l'enregistrement des marques de frais de timbre ou de papier timbré.

### CHAPITRE VII

ART. 39. — Sont abrogées la loi du 22 avril 1901 et toutes celles qui la modifient.

Donné en la Salle des sessions du Pouvoir législatif : San Salvador, le onze mai mil neuf cent dix (11 mai 1910).

RAFAEL PINTO,  
*Président.*

JOSÉ CELSO ECHEVERRÍA,  
*1<sup>er</sup> Secrétaire.*

EDUARDO A. BURGOS,  
*2<sup>e</sup> Secrétaire.*

Palais du Pouvoir exécutif : San Salvador, 15 juin 1910.

Pour exécution : F. FIGUEROA.

NICOLÁS ANGULO,  
*Secrétaire d'État chargé des services du Gouvernement, du Fomento et de l'Instruction publique.*

## Circulaires et avis administratifs

## AUTRICHE

## CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS AUX  
CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
concernant

LES MOYENS DE RECOURS CONTRE LES REFUS  
DE MARQUES INTERNATIONALES

(Du 14 mai 1910.)

A l'occasion d'un cas spécial, nous avons décidé de communiquer aux Chambres de commerce et d'industrie ce qui suit :

Le déposant\* d'une marque internationale qui veut recourir contre le refus opposé à l'enregistrement de sa marque dans l'un des États adhérents à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, devra se pourvoir *directement* devant l'autorité compétente du pays qui refuse la protection. La Chambre de commerce ou le Ministère des Travaux publics n'ont aucune qualité pour servir d'intermédiaire en pareil cas.

En ce qui concerne les recours pouvant être formés dans les divers États de l'Union restreinte contre les refus de marques, les autorités auxquelles ces recours doivent être adressés, et les délais à observer en pareil cas, il y a lieu de noter ce qui suit :

1° La *Belgique*, la *France* et la *Tunisie* n'ont pas d'instance de recours, parce que, n'ayant pas d'examen préalable, elles ne refusent pas de marques. Quand une contestation s'élève entre deux déposants, elle est portée devant les tribunaux ordinaires.

2° Au *Brésil*, on peut recourir au Tribunal suprême, avec effet suspensif, dans le délai de 35 jours à partir de la publication de la décision.

3° A *Cuba*, quand la marque est refusée à raison d'un enregistrement antérieur fait en faveur d'un tiers, la question est de la compétence des tribunaux ordinaires. La loi ne prévoit pas de recours contre les refus provenant d'autres motifs, et il existe des décisions judiciaires affirmant que de tels recours n'existent pas.

4° En *Espagne*, on peut présenter un recours au contentieux administratif d'après les lois existantes.

5° Au *Mexique*, la loi prévoit un délai de 15 jours pour recourir contre le refus d'une marque. Il va de soi que ce délai est de trop courte durée pour un étranger résidant en dehors du Mexique. Aussi, quand il s'agira de réformer la loi actuelle sur les marques, les modifications nécessaires y seront-elles apportées. Il y a lieu, toutefois, de remarquer que le Bureau des brevets et des marques de Mexico ne rend de

résolutions administratives qu'à propos de l'acceptation ou du refus d'une marque; celles ayant trait aux cas de nullité, de validité, etc., d'une marque ressortissent aux tribunaux, et le délai de 15 jours cesse dès lors d'être applicable. D'autre part, à Mexico, l'enregistrement d'une marque se fait sans examen préalable, et le Bureau n'a le droit de le refuser que s'il s'agit d'une marque immorale, ou contenant des armoiries ou emblèmes nationaux. Or, ces deux motifs de refus étant faciles à discerner et d'une application aisée, les difficultés qui pourraient surgir se résolvent sans peine.

6° Aux *Pays-Bas*, le recours est adressé au Tribunal d'arrondissement de la Haye dans les six mois qui suivent l'avis du refus.

7° En *Portugal*, le recours est adressé au Tribunal de commerce de Lisbonne, dans les trois mois à compter de la décision relative au refus.

8° En *Suisse*, le recours est adressé, en première instance, au Département fédéral de Justice et Police, dans les trois mois de la décision, et en seconde instance, dans un nouveau délai de trois mois au Conseil fédéral.

La Chambre est invitée à appeler, le cas échéant, l'attention des intéressés sur ce qui précède<sup>(1)</sup>.

## HONGRIE

## ORDONNANCE

du

MINISTRE DU COMMERCE

adressée à

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
DE BUDAPEST CONCERNANT L'APPLICATION DE

(<sup>1</sup>) *Note de la Rédaction.* — Il nous paraît utile de compléter le tableau ci-dessus par quelques données sur les moyens de recours qui existent dans les pays qui n'y sont pas mentionnés.

En *Autriche*, le propriétaire de la marque est d'abord avisé qu'il a le droit de faire valoir ses réclamations contre le refus, jusqu'à une date fixée dans l'avis, auprès du Président de l'Office royal hongrois des brevets à Budapest, qui prononcera définitivement; le recours contre les refus *définitifs* de protection doit être adressé au Tribunal administratif à Vienne dans les 60 jours qui suivent celui où la déclaration de refus définitif a été remise au déposant.

En *Hongrie*, le propriétaire de la marque est d'abord avisé qu'il a le droit de faire valoir ses réclamations contre le refus, jusqu'à une date fixée dans l'avis, auprès du Président de l'Office royal hongrois des brevets à Budapest, qui prononcera définitivement; le recours contre les refus *définitifs* doit être adressé au Ministère du Commerce dans les 30 jours qui suivent celui où le refus définitif a été notifié.

En *Italie*, les refus sont très rares (un seul depuis que l'entrée en vigueur du service de l'enregistrement international des marques, c'est-à-dire depuis 1893), l'examen ne portant que sur la régularité extrinsèque des documents fournis; on peut donc faire appliquer à ce pays la même remarque que pour ceux indiqués sous le numéro 1 de la circulaire ci-dessus; la loi ne prévoit aucun moyen de recours.

LA LOI SUR LES MARQUES AUX INDUSTRIELS  
ET PRODUCTEURS DE TOUT GENRE

(N° 23,738, de 1907.)

A l'occasion d'un cas récent, et pour éviter toute erreur, j'appelle l'attention de la Chambre sur le fait que les dispositions du § 2 de la loi de 1890 sur les marques, et l'exposé des motifs de la même loi, établissent d'une manière indubitable que la loi accorde la protection non seulement aux marques des commerçants, mais encore à celles des industriels et des producteurs. Cette intention de la loi résulte des §§ 10 et 24, qui, à côté du commerçant, mentionnent aussi l'industriel et le producteur.

Toute personne possédant une entreprise peut donc revendiquer sans contredit la protection dans les limites tracées par la loi, quelle que soit la nature commerciale, industrielle ou agricole de son entreprise ou de son exploitation.

La seule différence est celle-ci, que les personnes dont les entreprises sont régies par les dispositions de la loi sur l'industrie sont tenues d'établir l'existence de leur établissement par leur patente industrielle, tandis que les autres, comme les pharmaciens, les agriculteurs, etc., doivent, lors du dépôt, établir de toute autre manière acceptable l'existence de l'entreprise à laquelle la marque est destinée. Étant données ces conditions légales, rien ne s'oppose à l'enregistrement de marques pour une entreprise rurale, forestière, etc., si l'intéressé établit par un certificat de l'autorité locale (communale) la réalité de son occupation ou de son entreprise.

## CIRCULAIRE

concernant

LA DISPOSITION DE LA LÉGISLATION ANGLAISE  
QUI EXIGE L'EXPLOITATION DES INVENTIONS  
BREVETÉES SUR LE TERRITOIRE BRITANNIQUE

(N° 287, de 1908.)

La nouvelle loi anglaise sur les brevets d'invention et les modèles industriels, dont nous avons mentionné minutieusement la préparation dans les numéros 10, 13, 15, 16, 35 de la *Gazette des brevets*, et dont le texte définitif a été accepté par la législature anglaise le 28 août de la même année, a été publiée dans toute son étendue dans les numéros 45-49, 51, 52 de ce journal.

Cette loi ne constitue pas une simple addition à la législation ancienne; c'est une codification complète.

Je me fais un devoir d'appeler sur cette

loi l'attention des cercles intéressés, surtout celle des fabricants et industriels, parce que plusieurs de ses dispositions, — et avant tout celle relative à l'exploitation obligatoire des brevets, — touchent sous divers rapports aux intérêts des brevetés étrangers.

Le Bureau royal hongrois des brevets fournira, cela va sans dire, avec empressement les renseignements les plus étendus à tous ceux qui s'adresseront à lui.

En même temps, je prie les fabricants, dans l'intérêt de l'industrie nationale, de vouloir bien indiquer de temps en temps au Bureau les produits et procédés industriels, brevetés dans notre pays, qui, à leur connaissance, sont en majeure partie ou exclusivement fabriqués ou exploités à l'étranger.

## TURQUIE

### AVIS

concernant

#### L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES INVENTIONS BREVETÉES

(Du 28 septembre 1908.)

Aux termes de l'article 38, numéro 2, de la loi sur les brevets d'invention du 18 février 1879<sup>(1)</sup>, les inventions brevetées doivent être mises en exploitation en Turquie dans le délai de deux ans à partir de la date du brevet. Jusqu'ici, cette disposition a été appliquée uniquement aux inventions qui, comme celles concernant les machines électriques, par exemple, ne pouvaient être exploitées qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement.

Par décision du Bureau des brevets du 28 septembre 1908, cette exception a été supprimée, en sorte que maintenant l'obligation d'exploiter s'applique à tous les brevets indistinctement.

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1909, p. 15.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Jurisprudence

#### BELGIQUE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT INTERNATIONAL APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ. — FAITS ACCOMPLIS PAR DES TIERS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ ET AVANT LE DÉPÔT INTERNATIO-

NAL. — EFFETS. — RAISON SOCIALE: NOM PATRONYMIQUE. — CONDITIONS DE LA PROTECTION.

(Cour d'appel de Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.), 3 février 1909.  
— Mareschal et C<sup>e</sup> c. Zunsheim et C<sup>e</sup>.)

Attendu que la société appelante prétendant que, depuis de longues années, elle exploite un commerce de vins de champagne sous les marques « Favori » et « Royal Favori » et sous la firme « Gustave Gibert, à Reims », régulièrement déposées celle-ci et celles-là à titre de marques de fabrique et de commerce, et soutenant que la société intimée usurpe les firmes et marques prérappelées en vendant des vins de champagne revêtus de la marque « Royal Favori » et de la firme « Louis Gibert et C<sup>e</sup>, Reims », demande, en réparation de ces agissements qui, d'après elle, constituent des actes de contrefaçon ou tout au moins de concurrence déloyale ou illicite, qu'il soit interdit à l'intimée d'employer les marques « Favori » ou « Royal Favori » et la firme « Louis Gibert et C<sup>e</sup>, à Reims » et postule, en outre, 20,000 francs à titre de dommages-intérêts, la publication de l'arrêt à intervenir dans vingt journaux à son choix, ainsi que l'autorisation d'adresser des circulaires aux hôteliers, restaurateurs et négociants en vins de Belgique;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris, le 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant une durée de quatre mois;

Attendu que si, avant l'expiration du délai de priorité, le déposant fait également le dépôt au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle à Berne, il jouira, dans tous les États de l'Union, de la même protection que les lois de ces États accordent à leurs nationaux;

Attendu que si, au contraire, le déposant a laissé s'écouler le délai de priorité sans effectuer le dépôt dans les autres États ou bien au Bureau international à Berne, le dépôt ultérieur pourra être invalidé par des faits accomplis dans ces États par des tiers, soit notamment par un autre dépôt ou par l'emploi de la marque, en telle manière que, pendant la période qui s'écoulera entre l'expiration du délai de priorité et le dépôt fait au Bureau international à Berne, le déposant ne sera plus protégé que dans l'État où le dépôt primitif aura été effectué, l'absence du dépôt à Berne

ayant pour effet de permettre à des tiers de se servir impunément de la marque dans les États autres que dans celui du dépôt d'origine;

Attendu qu'il échet, en conséquence, de rechercher si, après l'expiration du droit de priorité et avant que la société appelante ait opéré régulièrement le dépôt à Berne, la société intimée a fait usage en Belgique des marques litigieuses;

Attendu que la société appelante effectua en France le dépôt des marques dont s'agit le 29 mars 1904 et n'opéra le dépôt au Bureau international à Berne, pour la marque « Gustave Gibert Favori », que le 3 janvier 1906 et, pour les marques « Favori » et « Royal Favori », que le 31 décembre 1906;

a) En ce qui concerne la marque « Favori »:

Attendu que la société appelante n'allègue même pas que l'intimée se soit servie de cette marque, et qu'au surplus, aucun élément de la cause ne permet de dire qu'elle en ait fait usage; que, partant, l'action, en tant que fondée sur l'usurpation de ladite marque, manque de base;

b) En ce qui concerne la marque « Royal Favori »:

Attendu qu'il est constant que la maison d'imprimerie Paul Trommer a, le 28 février 1906, livré à Louis Gibert, 2000 prix-courants renseignant le « Royal Favori, demi sec » et le « Royal Favori, doux » et a encore fourni plusieurs fois à Maurice Zunsheim et C<sup>e</sup>, avec l'autorisation dudit Gibert, dans le courant des années 1906 et 1907, des étiquettes « Royal Favori »; que la maison Laporte et Botte a, le 2 novembre 1906, imprimé pour le compte de Maurice Zunsheim et C<sup>e</sup>, 10,025 prix-courants renseignant la marque « Royal Favori »; qu'il est également constant que la société intimée a fait publiquement usage en Belgique de ladite marque avant le 31 décembre 1906, notamment dans le courant du mois de septembre 1906;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la société intimée a fait usage, en Belgique, de la marque « Royal Favori », après l'expiration du délai de priorité et avant le dépôt au Bureau international à Berne, c'est-à-dire pendant la période où elle n'était pas protégée en Belgique; que, partant, l'action, en tant que fondée sur l'usurpation de la marque « Royal Favori », manque également de base;

c) En ce qui concerne la marque « Gustave Gibert, Favori »:

Attendu qu'il y a lieu de faire remarquer que la marque déposée au Bureau international à Berne, le 3 janvier 1906, c'est-à-dire avant tout usage que la société intimée aurait fait de tout ou partie de

(<sup>1</sup>) Voir *Recueil général*, tome II, p. 616.

ladite marque, porte les mots suivants: «Favori, Gustave Gibert, maison fondée en 1834, Reims, Favori», tandis que la marque litigieuse porte: «Louis Gibert et C<sup>ie</sup>, Reims»; qu'il est incontestable que ces deux marques sont essentiellement différentes; que ces marques doivent être envisagées dans leur ensemble; que leur examen démontre que le mot «Favori» est l'indication principale de la marque de la société appelante; que celle-ci a voulu spécialement retenir l'attention sur ce mot et que, dans ce but, elle l'a répété à différentes reprises sur son étiquette; que ce mot, au contraire, n'existe pas sur l'étiquette de la société intimée; que seuls les mots: «Gibert, Reims» sont communs aux deux étiquettes; mais que tandis que le mot «Gibert» constitue l'accessoire dans l'étiquette de l'appelante, il forme, au contraire, le principal et pour ainsi dire l'unique indication de l'étiquette de la société intimée; que, dans l'espèce, on ne peut pas conclure de ce que des mots identiques se retrouvent dans les étiquettes de l'appelante et dans celles de l'intimée, lesdits mots étant d'ailleurs inscrits par les deux parties avec des intentions différentes, que l'une a voulu usurper la marque de l'autre;

Attendu que la société appelante est la société en nom collectif «Mareschal et C<sup>ie</sup>» ayant son siège social à Reims; qu'elle vend des vins de champagne sous le nom de «Mareschal et C<sup>ie</sup>», ainsi que sous les noms de «Girard et C<sup>ie</sup>» et de «Henri Goulet»; qu'il résulte des faits de la cause que Gustave Gibert n'est pas l'associé de la maison appelante, mais que ledit Gibert a cédé à celle-ci son fonds de commerce comprenant: 1° sa clientèle; 2° sa marque de commerce «Gustave Gibert»; 3° le matériel faisant partie du fonds cédé, et lui a donné le droit de prendre le titre de successeur de Gustave Gibert; que, partant, «Gustave Gibert» ne constitue pas un nom patronymique, mais bien un signe servant à distinguer les produits d'un commerce; que ce signe fait partie d'une marque qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'a pas été contrefaite par la société intimée;

Attendu que la société appelante soutient que, tout au moins, l'intimée a usurpé le nom de Gibert, et ce en vue d'une concurrence déloyale ou illicite;

Attendu que Jacques-Marie-Gustave Gibert a cédé à la société en nom collectif Alexandre-Georges Girard et Charles-Joseph-Maurice Mareschal, connue sous la raison sociale «les successeurs de Henri Goulet, Girard et C<sup>ie</sup>», son fonds de commerce comprenant: 1° la clientèle; 2° la marque de commerce «Gustave Gibert»; 3° le matériel faisant partie dudit fonds; que Gustave Gi-

bert ne fait pas partie de la société appelante, celle-ci ayant uniquement le droit de se servir de la marque de commerce «Gustave Gibert» qui lui a été cédée et de prendre le titre de successeur de Gustave Gibert;

Attendu qu'il est constant que, d'autre part, Louis Gibert faisait déjà en Belgique le négoce de vins en 1904; qu'il était patenté comme tel en 1906; que, dès cette dernière année, il était l'associé effectif de la société intimée pour toutes les affaires de champagne et vins mousseux et toucha, en cette qualité, la part de bénéfices lui revenant pour l'exercice 1906; qu'enfin en 1907, il fit partie de la société en participation Zunsheim et C<sup>ie</sup> et que la gestion appartenait par égalité à Louis Gibert et aux autres associés;

Attendu que la société dont faisait partie Louis Gibert avait évidemment le droit de se servir du nom de son associé; que tout commerçant a le droit d'user de son nom patronymique comme raison sociale pour désigner les produits qu'il met en vente, de même qu'il peut se servir de son nom dans tous les actes de la vie civile; que, toutefois, cette règle absolue doit être entendue avec cette restriction qu'il ne peut user de son nom de manière à usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquise à un tiers déjà connu sous le même nom;

Attendu qu'il est certain que Louis Gibert était déjà négociant en vins lorsqu'il entra dans la société intimée, afin d'exploiter avec cette dernière un commerce identique à celui qu'il exerçait auparavant; que, dans ces conditions, rien ne permet de dire qu'il aurait été recherché par la société intimée pour qu'il prête son nom dans l'espoir de se procurer ainsi un bénéfice illicite;

Attendu que les étiquettes de l'appelante et de l'intimée sont absolument différentes quant à la forme et quant aux indications y reprises, de telle façon que le nom de Gibert ne peut amener aucune confusion soit à la vue, soit à la lecture; qu'au surplus, l'énorme différence entre les prix des champagnes vendus par l'une ou l'autre société démontre que la confusion n'est pas possible, et que les deux maisons offrent leurs produits à des clientèles différentes; que l'adjonction du mot «Reims» n'est pas de nature à amener cette confusion, nul acheteur, sur le vu de ce nom de ville, ne pouvant se méprendre au point d'acheter un produit pour l'autre; que cette circonstance ne peut donc entraîner l'erreur, détourner la clientèle de la société appelante au profit de l'intimée et faire ainsi déloyalement profiter cette dernière de la réputation acquise par celle-là;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel au néant; confirme en conséquence le jugement *a quo* et condamne la société appelante aux dépens d'appel.

(Rev. prat. du droit ind.)

## Nouvelles diverses

### ESPAGNE

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR

Nous apprenons que M. D. Alejandro Garcia Martin a été nommé, par ordonnance royale, chef du service de l'Enregistrement de la Propriété industrielle et commerciale, en remplacement de M. Solves, dont nous annonçons le décès d'autre part.

M. Garcia a déjà dirigé ce même service pendant l'année 1898, et n'est donc pas un novice dans sa nouvelle sphère d'activité.

### ÉTATS-UNIS

#### INDUSTRIELS ET OUVRIERS INVENTEURS

Dans plusieurs pays d'Europe on discute la question de savoir si, en l'absence de tout contrat, l'invention d'un ouvrier appartient à l'inventeur ou au fabricant chez lequel il travaille, et si l'inventeur doit ou non être mentionné comme tel dans la demande de brevet, quand celle-ci est déposée au nom du patron. Aux États-Unis la loi est beaucoup plus favorable à l'inventeur, au nom duquel la demande de brevet doit toujours être formée, quitte à être déposée dès l'abord avec une cession en faveur de la personne ou de l'établissement qui entreprendra l'exploitation effective de l'invention. On comprend que, dans ces circonstances, l'ouvrier européen ne soit pas poussé à inventer, et que s'il découvre par hasard un perfectionnement utile aux articles fabriqués par son patron ou aux moyens de production employés par lui, il répugne souvent à les lui faire connaître, de crainte d'être dépouillé des fruits de sa découverte. Il en est autrement dans l'industrie américaine, où la plupart des établissements possèdent un «service des inventions» auquel les ouvriers confient volontiers les innovations utiles qui leur sont suggérées par leur travail quotidien, sachant bien qu'ils en seront rémunérés si leur invention est bonne. La revue «La Nature» fournit à ce sujet des renseignements du plus haut intérêt.

Dans une grande fabrique, par exemple,

un des chefs consacre, chaque semaine, une journée entière à des audiences relatives à des inventions. Ce jour-là, il reçoit non seulement les employés de la fabrique, mais encore les personnes du dehors qui désirent lui soumettre leurs propositions. Il entend patiemment tous ceux qui se présentent, bien que la moitié de leurs prétendues inventions manquent de toute nouveauté, et que la plupart des autres soient impraticables ou tout à fait insensées, car il se présente souvent des personnes atteintes de la manie de l'invention. Mais si 1 ou 2 % seulement des propositions faites sont pratiques, cela représente déjà un grand gain pour l'établissement.

Dans une autre fabrique, — celle de la maison Eastman, bien connue par ses « Kodaks », — chaque employé a un numéro qui n'est connu que des directeurs. Sous ce numéro, il peut indiquer ses projets de perfectionnements à la direction avec la certitude que nul autre que ses chefs n'obtient connaissance du secret de son invention. D'autres établissements encore installent dans leurs ateliers des boîtes aux lettres où chaque ouvrier peut déposer ses idées nouvelles, et font savoir par des affiches que le moindre perfectionnement peut avoir de la valeur, qu'il se rapporte aux organes d'une machine, à l'aspect de l'objet fabriqué, à son emballage, à son expédition, à la réclame, etc.

Une fabrique connue, produisant des caisses avec appareil enregistreur publie même pour ses ouvriers un journal, dans lequel elle indique entre autres les domaines dans lesquels les perfectionnements seraient le plus désirables. Cette fabrique a reçu de ses employés, en une seule année, plus de 5000 propositions de perfectionnements, dont 1569 se sont trouvées pratiques, ce qui explique la perfection des appareils enregistreurs sortant de cette maison, qui sont très répandus en Europe. Les inventeurs sont, cela va sans dire, rémunérés de leurs inventions en espèces sonnantes.

Dans une autre fabrique, un ouvrier a reçu pour un petit perfectionnement apporté à une machine, — perfectionnement qui permet à la maison de réaliser une économie annuelle de 25,000 francs, — une rémunération de près de 2500 francs. Si l'on était tenté de trouver une disproportion entre la valeur de l'invention et la récompense accordée, il faut bien se dire que la fabrique supporte tous les frais exigés pour la réalisation pratique de l'invention, et fait souvent de grandes dépenses pour des inventions qui, dans la suite, se trouvent être impraticables.

En sus de la rémunération obtenue, l'ouvrier inventeur est plus tard récompensé

d'une manière bien plus avantageuse par le fait de sa promotion à un emploi mieux payé. Grâce au système du service des inventions, aucun ouvrier bien doué n'échappe à l'attention des directeurs de l'établissement. C'est ce qui explique pourquoi ce n'est pas l'âge, comme souvent en Europe, mais la qualité des services rendus, qui est principalement prise en considération en Amérique quand il s'agit de pourvoir un poste important. Il n'est pas rare de voir à la tête de fabriques américaines des jeunes gens de trente, et même de vingt-cinq ans. La « Nature » cite un grand établissement dont le chef n'a que 28 ans. Son premier adjoint technique, un homme de 33 ans, entré à l'âge de 22 ans comme simple ouvrier, est parvenu en neuf ans à une situation élevée et à un traitement de 35,000 francs par an.

La conséquence naturelle de ce service des inventions est que les fabriques, principalement celles où la technique joue un grand rôle, possèdent des installations toujours plus ingénieuses, et se passent de plus en plus du travail manuel. Elles tendent à réaliser l'idéal d'Edison, de faire exécuter le travail industriel à peu près exclusivement par des machines surveillées par un petit nombre d'ouvriers qui en connaissent le fonctionnement dans tous ses détails. Une grande fabrique de locomotives des États-Unis approche de très près cet idéal. Dans ses ateliers on entend le bruit de nombreuses machines, mais les salles semblent presque désertes; les ouvriers qui, isolément ou par groupes, surveillent les appareils, exécutent une manipulation ou alimentent les machines de matières brutes, paraissent jouer en quelque sorte un rôle accessoire effacé. Et, cependant, aussitôt que ces hommes suspendent leur activité, les ouvriers de fonte et d'acier deviennent eux-mêmes immobiles. Bien plus, on a su utiliser l'intelligence et l'esprit d'observation du travailleur manuel pour augmenter la puissance productrice de l'esclave mécanique. Par de tels encouragements au génie inventif, on développe à la fois l'efficacité de la machine et la capacité de l'ouvrier. Il est remarquable et excellent que ces deux termes restent parallèles.

## NORVÈGE

### CRÉATION D'UN OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Jusqu'ici, les matières appartenant à la propriété industrielle relevaient, en Norvège, de deux administrations distinctes: les affaires de brevets ressortissaient à la *Patent-*

*kommission*; les affaires de marques, au *Kontor for Registrering of Varemarker*.

En renouvelant d'une manière complète toute la législation relative à la propriété industrielle, le législateur norvégien a, en même temps, centralisé tous les services administratifs de ce domaine dans une administration unique, l'Office de la Propriété industrielle (*Styret for det industrielle Retsvern*), se conformant ainsi aux dispositions de l'article 12 de la Convention d'Union.

M. Chr. Hansson, Président de la *Patent-kommission*, a été appelé à la direction de l'Office nouvellement créé, lequel commencera ses opérations le 1<sup>er</sup> janvier 1911. M. Hansson, qui a représenté avec distinction son gouvernement dans plusieurs conférences de l'Union, se trouvait tout désigné pour diriger le nouveau service, qui n'aurait pu être mis en meilleures mains.

## PAYS-BAS

### ADOPTION DE LA LOI SUR LES BREVETS

La première chambre des États-Généraux a voté la loi sur les brevets, déjà acceptée par la seconde chambre. Cette loi est donc définitivement adoptée.

La date de son entrée en vigueur sera fixée lors de sa promulgation; ce sera probablement le 1<sup>er</sup> janvier 1912, à ce que l'on croit dans les cercles intéressés.

## Nécrologie

### Ramón Solves

Nous apprenons que D. Ramón Solves, chef du service de l'Enregistrement de la Propriété industrielle et commerciale, est décédé récemment à Madrid après une longue maladie. L'Administration espagnole a perdu en lui un fonctionnaire consciencieux et intelligent, qui avait donné à son service une notable impulsion. Le Bureau international, de son côté, n'a eu qu'à se louer des relations qu'il a entretenues avec l'Administration espagnole pendant qu'elle a été sous la direction de M. Solves. Nous avons tenu à donner à cet homme distingué un dernier témoignage de haute sympathie.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

DIE GRUNDZÜGE DES DEUTSCHEN PATENT-rechtes, par *Martin Wassermann*, Dr, Rechtsanwalt in Hamburg. Berlin und Leipzig, Dr Walter Rothschild, 1910. 214 p. 24 × 16.

Pendant les hivers de 1908 à 1909 et de 1909 à 1910, M. Wassermann a été chargé d'exposer les principes fondamentaux du droit allemand sur les brevets dans les écoles supérieures de Hambourg. Son exposé, fait sous la forme de conférences s'adressant avant tout à des profanes en matière de propriété industrielle, fait l'objet du livre que nous annonçons. L'ouvrage est conçu en termes simples, clairs, à la portée de tout le monde, et est d'une lecture agréable. Les principes exposés sont éclairés par de nombreux exemples, tirés de la pratique administrative et de la jurisprudence.

L'ouvrage de M. Wassermann n'est pas un commentaire de la loi allemande sur les brevets. Il se compose d'une série de chapitres sans lien apparent, mais qui initient le lecteur au fonctionnement de l'administration et lui donnent des conseils pratiques. L'auteur décrit les diverses phases que traverse une demande de brevet depuis le moment où elle est déposée jusqu'à celui où elle reçoit sa solution définitive par la délivrance ou le rejet du brevet. Il expose ensuite en détail la marche des procès en contrefaçon; puis il traite du droit de propriété sur les inventions

faites par les employés, des tribunaux spéciaux en matière de propriété industrielle, des experts, et enfin des agents de brevets et de leur organisation. L'ouvrage se termine par la reproduction de divers textes relatifs à la protection des brevets en Allemagne, et par celle des principales conventions conclues par ce pays en cette matière.

En somme, l'ouvrage de M. Wassermann rendra certainement de précieux services au monde des inventeurs, qui y trouvera les renseignements désirés avec plus de facilité que dans un gros commentaire, rédigé par un spécialiste pour des spécialistes.

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse, 2 fr. 50; étranger, 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

## Statistique

### NORVÈGE

#### STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION AU 31 DÉCEMBRE 1909

##### A. Renseignements généraux

|                                                                    | 1905 | 1906 | 1907 | 1908 | 1909 | TOTAL<br>de<br>1886 à 1909 |
|--------------------------------------------------------------------|------|------|------|------|------|----------------------------|
| Demandes déposées . .                                              | 1266 | 1530 | 1587 | 1483 | 1535 | 24,254                     |
| Demandes accordées . .                                             | 1101 | 1106 | 1376 | 1226 | 1210 | 19,898                     |
| Demandes rejetées . .                                              | 87   | 101  | 82   | 92   | 176  | 2,059                      |
| Demandes abandonnées .                                             | 59   | 57   | 65   | 79   | 82   | 978                        |
| Brevets délivrés . . .                                             | 1107 | 1118 | 1303 | 1295 | 1162 | 19,638                     |
| dont:                                                              |      |      |      |      |      |                            |
| Brevets principaux . .                                             | 1075 | 1078 | 1253 | 1258 | 1129 | 19,031                     |
| Brevets additionnels . .                                           | 32   | 40   | 50   | 37   | 33   | 607                        |
| Brevets principaux:<br>ayant pris fin pendant<br>l'année . . . . . | 922  | 914  | 959  | 1178 | 1095 | 14,828                     |
| restant en vigueur à la<br>fin de l'année . . .                    | 3545 | 3709 | 4003 | 4083 | 4117 | —                          |

##### B. Tableau des demandes et délivrances de brevets<sup>(1)</sup>, classés par pays d'origine

|                            | Total de 1886 à 1906  |                |     | 1907              | 1908  | 1909  |
|----------------------------|-----------------------|----------------|-----|-------------------|-------|-------|
|                            | Demandes<br>déposées. | Dont accordées |     |                   |       |       |
|                            |                       | absol.         | o/o | Demandes déposées |       |       |
| Norvège . . . . .          | 4,403                 | 3,612          | 82  | 353               | 377   | 409   |
| Allemagne . . . . .        | 5,678                 | 4,932          | 87  | 459               | 456   | 458   |
| Autriche . . . . .         | 616                   | 535            | 87  | 35                | 23    | 28    |
| Belgique . . . . .         | 305                   | 265            | 87  | 17                | 17    | 19    |
| Danemark . . . . .         | 923                   | 823            | 89  | 79                | 57    | 61    |
| France . . . . .           | 1,062                 | 892            | 84  | 90                | 71    | 68    |
| Grande-Bretagne . . . .    | 1,717                 | 1,537          | 89  | 117               | 114   | 125   |
| Hongrie . . . . .          | 170                   | 137            | 81  | 18                | 16    | 13    |
| Italie . . . . .           | 162                   | 129            | 80  | 26                | 16    | 14    |
| Pays-Bas . . . . .         | 121                   | 104            | 86  | 12                | 11    | 10    |
| Russie . . . . .           | 311                   | 267            | 85  | 25                | 19    | 32    |
| Suède . . . . .            | 1,630                 | 1,514          | 93  | 138               | 162   | 116   |
| Suisse . . . . .           | 248                   | 223            | 90  | 26                | 21    | 28    |
| Autres pays d'Europe . .   | 39                    | 31             | 80  | 4                 | 5     | 1     |
| États-Unis . . . . .       | 2,046                 | 1,871          | 91  | 154               | 93    | 127   |
| Canada . . . . .           | 65                    | 57             | 88  | 6                 | 5     | 9     |
| Autres pays d'Amérique .   | 30                    | 26             | 87  | 3                 | 3     | 1     |
| Australie . . . . .        | 107                   | 99             | 92  | 20                | 15    | 15    |
| Autres pays hors d'Europe  | 16                    | 11             | 70  | 5                 | 1     | 1     |
| Total pour l'étranger . .  | 15,246                | 13,453         | 89  | 1,234             | 1,106 | 1,126 |
| Norvège et étranger réunis | 19,649                | 17,065         | 87  | 1,587             | 1,483 | 1,535 |

<sup>(1)</sup> Les chiffres ci-dessus comprennent à la fois les brevets principaux et les brevets additionnels.

C. Tableau des brevets délivrés<sup>(1)</sup>, classés par branche d'industrie

| Numéro et objet de chaque classe                                              | Brevets délivrés           |      |      |      |      | Numéro et objet de chaque classe                                 | Brevets délivrés           |      |      |      |      |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------|------|------|------|------------------------------------------------------------------|----------------------------|------|------|------|------|
|                                                                               | TOTAL<br>de 1886 à<br>1905 | 1906 | 1907 | 1908 | 1909 |                                                                  | TOTAL<br>de 1886 à<br>1905 | 1906 | 1907 | 1908 | 1909 |
| 1. Traitement des minerais . . . . .                                          | 78                         | 9    | 9    | 11   | 7    | 47. Éléments de machines . . . . .                               | 346                        | 22   | 45   | 32   | 22   |
| 2. Boulangerie . . . . .                                                      | 58                         | 1    | 4    | 8    | —    | 48. Travail des métaux, chimique . .                             | 31                         | 5    | 5    | 7    | 3    |
| 3. Industrie du vêtement . . . . .                                            | 113                        | 6    | 6    | 3    | 9    | 49. Travail des métaux, mécanique .                              | 376                        | 14   | 17   | 12   | 12   |
| 4. Éclairage, sauf celui à l'électricité                                      | 291                        | 26   | 19   | 16   | 11   | 50. Mennerie . . . . .                                           | 115                        | 4    | 7    | 12   | 4    |
| 5. Mines . . . . .                                                            | 41                         | 9    | 6    | 3    | 6    | 51. Instruments de musique . . . . .                             | 77                         | 6    | 6    | 3    | 3    |
| 6. Bière, eaux-de-vie, etc. . . . .                                           | 162                        | 9    | 11   | 4    | 8    | 52. Machines à coudre et à broder .                              | 72                         | 7    | 2    | 5    | 3    |
| 7. Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.                                    | 46                         | 14   | 12   | 21   | 18   | 53. Aliments . . . . .                                           | 334                        | 17   | 18   | 29   | 36   |
| 8. Blanchiment, teinture, impression<br>sur étoffes et apprêt . . . . .       | 133                        | 19   | 10   | 16   | 18   | 54. Objets en papier, etc. . . . .                               | 109                        | 11   | 11   | 10   | 5    |
| 9. Brosserie et pinceaux . . . . .                                            | 42                         | 4    | 2    | 1    | 1    | 55. Fabrication du papier . . . . .                              | 370                        | 25   | 36   | 25   | 32   |
| 10. Combustibles . . . . .                                                    | 114                        | 10   | 8    | 11   | 2    | 56. Harnais . . . . .                                            | 51                         | 6    | 5    | 2    | 1    |
| 11. Reliure . . . . .                                                         | 44                         | 4    | 2    | 6    | 5    | 57. Photographie . . . . .                                       | 119                        | 10   | 7    | 10   | 8    |
| 12. Appareils et procédés chimiques .                                         | 460                        | 39   | 62   | 66   | 61   | 58. Presses, etc. . . . .                                        | 14                         | —    | 1    | 2    | —    |
| 13. Chaudières à vapeur . . . . .                                             | 233                        | 18   | 19   | 8    | 8    | 59. Pompes . . . . .                                             | 80                         | 6    | 6    | 12   | 5    |
| 14. Machines à vapeur . . . . .                                               | 171                        | 9    | 29   | 25   | 11   | 60. Régulateurs pour moteurs . . .                               | 45                         | 3    | 5    | 4    | 4    |
| 15. Imprimerie . . . . .                                                      | 235                        | 13   | 29   | 13   | 15   | 61. Sauvetage . . . . .                                          | 133                        | 7    | 8    | 10   | 5    |
| 16. Fabrication des engrais . . . . .                                         | 25                         | 2    | 3    | 8    | 3    | 62. Exploitation des salines . . . . .                           | —                          | —    | —    | —    | —    |
| 17. Production de la glace et du froid                                        | 60                         | 4    | 7    | 11   | 6    | 63. Sellerie, carrosserie, automobiles,<br>vélocipèdes . . . . . | 482                        | 27   | 23   | 38   | 40   |
| 18. Fabrication du fer . . . . .                                              | 50                         | 2    | 11   | 8    | 16   | 64. Ustensiles d'auberge . . . . .                               | 255                        | 19   | 19   | 20   | 34   |
| 19. Construction des chemins de fer<br>et routes . . . . .                    | 86                         | 10   | 7    | 13   | 6    | 65. Construction navale et marine . .                            | 296                        | 39   | 32   | 45   | 38   |
| 20. Exploitation des chemins de fer .                                         | 440                        | 30   | 27   | 23   | 34   | 66. Abatage . . . . .                                            | 15                         | 3    | 1    | 3    | 3    |
| 21. Appareils et machines électriques                                         | 1110                       | 101  | 122  | 112  | 96   | 67. Aiguisage et polissage . . . . .                             | 45                         | —    | 3    | 3    | 1    |
| 22. Matières colorantes, vernis, laques,<br>etc. . . . .                      | 73                         | 8    | 7    | 6    | 6    | 68. Serrurerie . . . . .                                         | 245                        | 12   | 7    | 13   | 8    |
| 23. Huiles et graisses . . . . .                                              | 132                        | 12   | 11   | 8    | 8    | 69. Outils tranchants, etc. . . . .                              | 30                         | 3    | 3    | 9    | 3    |
| 24. Chauffage industriel . . . . .                                            | 224                        | 15   | 16   | 13   | 19   | 70. Articles pour écrire, dessiner, pein-<br>dre, etc. . . . .   | 110                        | 7    | 8    | 10   | 4    |
| 25. Machines à tresser et à tricoter, etc.                                    | 58                         | 3    | 1    | 3    | 2    | 71. Chaussures . . . . .                                         | 113                        | 12   | 10   | 17   | 11   |
| 26. Fabrication du gaz . . . . .                                              | 407                        | 12   | 13   | 14   | 10   | 72. Armes à feu, projectiles, travaux<br>de défense . . . . .    | 502                        | 50   | 72   | 68   | 69   |
| 27. Souffleries et ventilation . . . . .                                      | 42                         | 9    | 2    | 5    | 4    | 73. Corderie . . . . .                                           | 13                         | —    | 4    | —    | 1    |
| 28. Tannerie . . . . .                                                        | 40                         | 4    | 2    | 3    | 3    | 74. Signaux . . . . .                                            | 74                         | 5    | 3    | 12   | 10   |
| 29. Fibres textiles . . . . .                                                 | 30                         | 8    | 2    | 1    | 1    | 75. Depuis 1909: Sculpture, peinture,<br>gravure . . . . .       | —                          | —    | —    | —    | 2    |
| 30. Hygiène . . . . .                                                         | 198                        | 12   | 15   | 17   | 11   | 76. Filature . . . . .                                           | 32                         | 5    | 1    | 1    | —    |
| 31. Fonderie . . . . .                                                        | 51                         | 9    | 2    | 6    | 4    | 77. Articles de sport, etc. . . . .                              | 199                        | 11   | 18   | 23   | 17   |
| 32. Verre . . . . .                                                           | 89                         | 8    | 10   | 5    | 5    | 78. Explosifs, etc. . . . .                                      | 190                        | 13   | 13   | 12   | 8    |
| 33. Articles de voyage . . . . .                                              | 85                         | 5    | 1    | —    | 7    | 79. Tabac, etc. . . . .                                          | 89                         | 6    | 10   | 4    | 6    |
| 34. Machines, ustensiles, etc., de ménage                                     | 592                        | 37   | 48   | 33   | 33   | 80. Poterie, ciments, etc. . . . .                               | 329                        | 23   | 25   | 26   | 25   |
| 35. Appareils de levage . . . . .                                             | 114                        | 6    | 2    | 9    | 6    | 81. Moyens de transport et emballage                             | 192                        | 21   | 29   | 36   | 19   |
| 36. Chauffage et ventilation . . . . .                                        | 242                        | 22   | 15   | 16   | 15   | 82. Sèchoirs, etc. . . . .                                       | 78                         | 4    | 7    | 6    | 5    |
| 37. Construction . . . . .                                                    | 258                        | 9    | 24   | 24   | 19   | 83. Horlogerie . . . . .                                         | 44                         | 3    | 1    | 3    | 3    |
| 38. Travail et conservation du bois .                                         | 412                        | 22   | 40   | 28   | 30   | 84. Travaux hydrauliques, etc. . . . .                           | 15                         | 1    | 5    | 4    | 6    |
| 39. Corne, ivoire, etc. . . . .                                               | 41                         | 7    | 11   | 8    | 7    | 85. Conduites d'eau et canalisation .                            | 130                        | 13   | 13   | 15   | 10   |
| 40. Métallurgie . . . . .                                                     | 200                        | 32   | 36   | 20   | 31   | 86. Tissage . . . . .                                            | 62                         | 9    | 7    | 6    | 5    |
| 41. Chapellerie et feutres . . . . .                                          | 10                         | 2    | —    | —    | 1    | 87. Outils . . . . .                                             | 50                         | 3    | 11   | 3    | 3    |
| 42. Instruments . . . . .                                                     | 373                        | 17   | 25   | 27   | 32   | 88. Moteurs à vent et à eau . . . . .                            | 87                         | 4    | 10   | 6    | 7    |
| 43. Depuis 1901: Appareils de contrôle<br>et encaisseurs automatiques . .     | 40                         | 12   | 10   | 7    | 10   | 89. Fabrication du sucre et de l'amidon                          | 42                         | 2    | —    | 2    | 1    |
| 44. Mercerie et articles pour fumeurs                                         | 158                        | 8    | 9    | 8    | 4    |                                                                  |                            |      |      |      |      |
| 45. Agriculture, sylviculture, horticul-<br>ture, viticulture, zootechnie . . | 653                        | 35   | 50   | 60   | 41   |                                                                  |                            |      |      |      |      |
| 46. Moteurs à air et à gaz, à ressort<br>et à poids . . . . .                 | 233                        | 27   | 32   | 27   | 30   |                                                                  |                            |      |      |      |      |

<sup>(1)</sup> Les chiffres ci-dessus comprennent à la fois les brevets principaux et les brevets additionnels.

D. Tableau des brevets principaux délivrés qui sont restés en vigueur à la fin de chacune des années 1899 à 1909, classés d'après leur âge

| Nombre des brevets principaux encore en vigueur |       | ANNÉE DU BREVET                                   |                |                |                |                |                |                |                |                |                 |                 |                 |                 |                 |                 | Durée moyenne d'un brevet |
|-------------------------------------------------|-------|---------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|---------------------------|
|                                                 |       | Nombre des brevets principaux demeurés en vigueur |                |                |                |                |                |                |                |                |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                           |
|                                                 |       | 1 <sup>e</sup>                                    | 2 <sup>e</sup> | 3 <sup>e</sup> | 4 <sup>e</sup> | 5 <sup>e</sup> | 6 <sup>e</sup> | 7 <sup>e</sup> | 8 <sup>e</sup> | 9 <sup>e</sup> | 10 <sup>e</sup> | 11 <sup>e</sup> | 12 <sup>e</sup> | 13 <sup>e</sup> | 14 <sup>e</sup> | 15 <sup>e</sup> |                           |
| Fin 1899                                        | TOTAL | 223                                               | 735            | 544            | 329            | 215            | 134            | 93             | 65             | 46             | 44              | 30              | 25              | 17              | 9               | —               | 3 <sub>8</sub>            |
| » 1900                                          |       | 245                                               | 824            | 614            | 399            | 226            | 173            | 107            | 74             | 58             | 42              | 38              | 23              | 20              | 15              | 8               | 3 <sub>9</sub>            |
| » 1901                                          |       | 303                                               | 780            | 695            | 417            | 283            | 159            | 131            | 83             | 58             | 47              | 30              | 34              | 18              | 14              | 11              | 3 <sub>0</sub>            |
| » 1902                                          |       | 271                                               | 800            | 636            | 495            | 296            | 200            | 112            | 110            | 67             | 44              | 35              | 24              | 24              | 16              | 14              | 4 <sub>0</sub>            |
| » 1903                                          |       | 291                                               | 762            | 675            | 482            | 352            | 227            | 148            | 90             | 89             | 56              | 39              | 32              | 15              | 15              | 9               | 4 <sub>1</sub>            |
| » 1904                                          |       | 277                                               | 791            | 659            | 494            | 329            | 273            | 190            | 103            | 75             | 73              | 50              | 30              | 28              | 12              | 8               | 4 <sub>2</sub>            |
| » 1905                                          |       | 278                                               | 770            | 686            | 507            | 372            | 258            | 225            | 156            | 88             | 55              | 62              | 34              | 22              | 23              | 9               | 4 <sub>3</sub>            |
| » 1906                                          |       | 293                                               | 767            | 676            | 529            | 393            | 289            | 214            | 179            | 137            | 74              | 46              | 52              | 25              | 16              | 19              | 4 <sub>5</sub>            |
| » 1907                                          |       | 310                                               | 931            | 671            | 527            | 412            | 307            | 232            | 169            | 144            | 113             | 70              | 39              | 44              | 21              | 13              | 4 <sub>5</sub>            |
| » 1908                                          |       | 266                                               | 910            | 805            | 480            | 395            | 326            | 242            | 182            | 130            | 111             | 90              | 58              | 36              | 37              | 15              | 4 <sub>0</sub>            |
| » 1909                                          |       | 223                                               | 771            | 801            | 654            | 369            | 321            | 257            | 188            | 150            | 109             | 93              | 72              | 51              | 30              | 28              | 4 <sub>8</sub>            |

E. Tableau indiquant les brevets principaux délivrés et ceux d'entre eux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi celle de la délivrance

| ANNÉE<br>DES<br>BREVETS | BREVETS DATANT DE |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |  |  |
|-------------------------|-------------------|-----|--------|-----|--------|-----|--------|-----|--------|-----|--------|-----|--------|-----|--------|-----|--------|-----|--------|-----|--------|-----|--------|-----|--------|-----|--------|-----|--------|-----|--|--|
|                         | 1892              |     | 1893   |     | 1894   |     | 1895   |     | 1896   |     | 1897   |     | 1898   |     | 1899   |     | 1900   |     | 1901   |     | 1902   |     | 1903   |     | 1904   |     | 1905   |     | 1906   |     |  |  |
|                         | absol.            | %   | absol. | %   | absol. | %   | absol. | %   | absol. | %   | absol. | %   | absol. | %   | absol. | %   | absol. | %   | absol. | %   | absol. | %   | absol. | %   | absol. | %   | absol. | %   | absol. | %   |  |  |
| 1 <sup>e</sup>          | 464               | 100 | 521    | 100 | 584    | 100 | 686    | 100 | 787    | 100 | 919    | 100 | 1064   | 100 | 1158   | 100 | 1130   | 100 | 1100   | 100 | 1050   | 100 | 1130   | 100 | 1055   | 100 | 1071   | 100 | 1310   | 100 |  |  |
| 2 <sup>e</sup>          | 367               | 79  | 367    | 70  | 429    | 73  | 488    | 71  | 616    | 78  | 733    | 80  | 838    | 79  | 953    | 82  | 893    | 79  | 894    | 81  | 874    | 83  | 917    | 81  | 881    | 83  | 882    | 82  | 1098   | 84  |  |  |
| 3 <sup>e</sup>          | 254               | 55  | 267    | 51  | 313    | 54  | 371    | 54  | 448    | 57  | 551    | 60  | 630    | 59  | 708    | 61  | 647    | 57  | 700    | 64  | 678    | 65  | 698    | 62  | 694    | 66  | 691    | 65  | 834    | 64  |  |  |
| 4 <sup>e</sup>          | 172               | 37  | 188    | 36  | 229    | 39  | 290    | 42  | 330    | 42  | 401    | 44  | 419    | 39  | 496    | 43  | 484    | 42  | 494    | 45  | 511    | 49  | 533    | 47  | 528    | 50  | 485    | 45  | 654    | 50  |  |  |
| 5 <sup>e</sup>          | 134               | 29  | 147    | 28  | 169    | 29  | 215    | 31  | 226    | 29  | 284    | 31  | 297    | 28  | 352    | 30  | 329    | 29  | 372    | 34  | 394    | 37  | 412    | 36  | 395    | 37  | 369    | 34  |        |     |  |  |
| 6 <sup>e</sup>          | 95                | 20  | 117    | 22  | 134    | 23  | 173    | 25  | 159    | 20  | 200    | 22  | 227    | 21  | 273    | 24  | 258    | 23  | 289    | 26  | 307    | 29  | 326    | 29  | 321    | 30  |        |     |        |     |  |  |
| 7 <sup>e</sup>          | 78                | 17  | 93     | 18  | 107    | 18  | 131    | 19  | 112    | 14  | 148    | 16  | 190    | 18  | 225    | 19  | 214    | 19  | 232    | 21  | 242    | 23  | 257    | 23  |        |     |        |     |        |     |  |  |
| 8 <sup>e</sup>          | 65                | 14  | 74     | 14  | 83     | 14  | 110    | 16  | 90     | 11  | 103    | 11  | 156    | 15  | 179    | 15  | 169    | 15  | 182    | 16  | 188    | 18  |        |     |        |     |        |     |        |     |  |  |
| 9 <sup>e</sup>          | 58                | 12  | 58     | 11  | 67     | 12  | 89     | 13  | 75     | 9   | 88     | 10  | 137    | 13  | 144    | 12  | 130    | 11  | 150    | 14  |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |  |  |
| 10 <sup>e</sup>         | 47                | 10  | 44     | 8   | 56     | 10  | 73     | 11  | 55     | 7   | 74     | 8   | 113    | 11  | 111    | 10  | 109    | 9   |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |  |  |
| 11 <sup>e</sup>         | 35                | 8   | 39     | 7   | 50     | 9   | 62     | 9   | 46     | 6   | 70     | 7   | 90     | 8   | 93     | 8   |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |  |  |
| 12 <sup>e</sup>         | 32                | 7   | 30     | 6   | 34     | 6   | 52     | 8   | 39     | 5   | 58     | 6   | 72     | 7   |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |  |  |
| 13 <sup>e</sup>         | 28                | 6   | 22     | 4   | 25     | 4   | 44     | 6   | 36     | 5   | 51     | 5   |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |  |  |
| 14 <sup>e</sup>         | 23                | 5   | 16     | 3   | 21     | 3   | 37     | 5   | 30     | 4   |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |  |  |
| 15 <sup>e</sup>         | 19                | 4   | 13     | 2   | 15     | 2   | 28     | 4   |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |        |     |  |  |

(1) Les années indiquées sont celles de la demande et non de la délivrance des brevets. Cela explique la non-concordance des chiffres contenus dans les tableaux A et E pour les mêmes années.